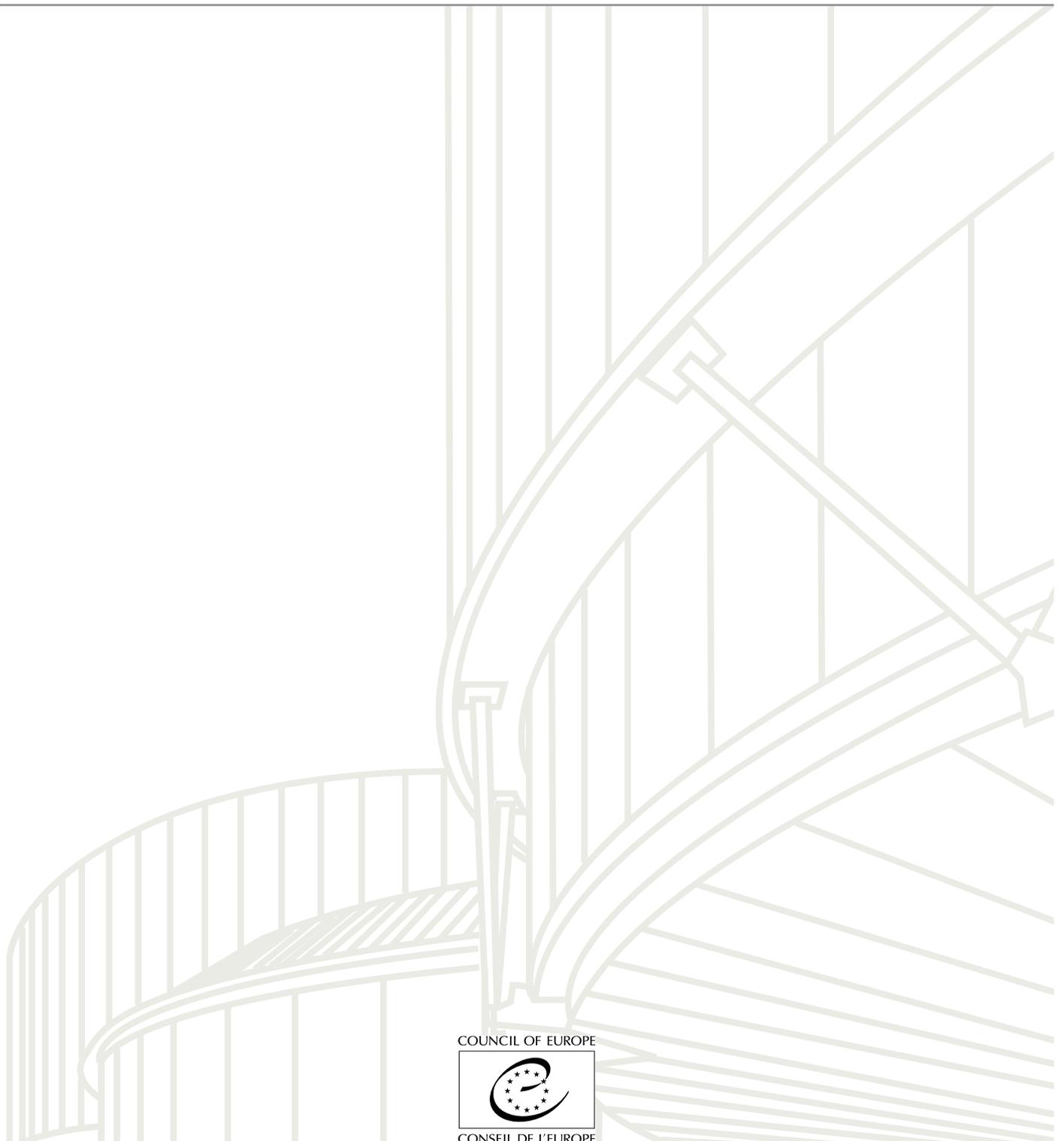


Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 193

Février 2016



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles
dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2016
Photos: Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Jurisdiction des États moldave et russe à l'égard d'une personne détenue dans une région séparatiste de la République de Moldova

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC] - 11138/10..... 9

ARTICLE 2

Vie

Obligations positives (volet procédural)

Meurtrier condamné ayant été gracié et remis en liberté après avoir été transféré en Azerbaïdjan pour y purger le reste de la peine prononcée en Hongrie : *affaire communiquée*

Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie - 17247/13..... 9

Obligations positives (volet matériel)

Obligations positives (volet procédural)

Absence de responsabilité de l'État quant aux blessures causées à un vacancier lors d'un accident nautique : *article 2 applicable; non-violation*

Cavit Tınarhoğlu c. Turquie - 3648/04..... 9

Obligations positives (volet matériel)

Enquête effective

Manque de soins appropriés pour un détenu contaminé par le VIH décédé en prison et absence d'enquête effective : *violations*

Karpylenko c. Ukraine - 15509/12..... 10

Obligations positives (volet matériel)

Manquement des autorités à protéger la vie d'une victime de violence domestique : *violation*

Civek c. Turquie - 55354/11 11

Obligations positives (volet procédural)

Formalisme excessif dans l'interdiction de condamner par contumace les accusés sans avoir pu les interroger : *violation*

Öztünç c. Turquie - 14777/08..... 11

ARTICLE 3

Torture

Enquête effective

Extradition

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant dans le cadre d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA: *violations*

Nasr et Ghali c. Italie - 44883/09..... 12

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention et défaut de soins médicaux en prison dans une région séparatiste de la République de Moldova: *non-violation; violation*

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC] - 11138/10..... 14

Souffrance mentale grave et angoisse causées à la requérante par la « remise extraordinaire » de son époux à des agents de la CIA: *violation*

Nasr et Ghali c. Italie - 44883/09..... 14

ARTICLE 4

Article 4 § 3 a)

Travail requis des détenus

Continuation de l'obligation de travailler en prison après l'âge de la retraite: *non-violation*

Meier c. Suisse - 10109/14 14

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention ordonnée par des « tribunaux » d'une région séparatiste de la République de Moldova: *non-violation; violation*

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC] - 11138/10..... 15

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Impossibilité pour des détenus d'assister aux audiences des procédures civiles auxquelles ils étaient parties: *violation*

Yevdokimov et autres c. Russie - 27236/05 et al...... 19

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Condamnation manifestement déraisonnable d'un activiste politique et de ses prétendus complices:
violation

Navalnyy et Ofitserov c. Russie - 46632/13 et 28671/14 21

Tribunal indépendant et impartial

Influence alléguée d'une commission d'enquête parlementaire et de la couverture médiatique sur un tribunal pénal: *non-violation*

Rywin c. Pologne - 6091/06, 4047/07 et 4070/07 22

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Influence alléguée d'une commission d'enquête parlementaire et de la couverture médiatique sur un tribunal pénal: *non-violation*

Rywin c. Pologne - 6091/06, 4047/07 et 4070/07 25

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Renvoi en jugement d'une jurée pour atteinte à l'autorité de la justice, pour désobéissance à un juge ayant enjoint aux jurés de ne pas faire de recherches internet sur les affaires dont ils avaient à connaître:
non-violation

Dallas c. Royaume-Uni - 38395/12 25

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Restrictions frappant les visites de proches et le droit de s'exprimer dans sa propre langue en prison, dans une région séparatiste de la République de Moldova: *non-violation; violation*

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC] - 11138/10 26

Décision judiciaire ordonnant le retour d'enfants, contre leur gré, auprès de leur père: *violation*

N.Ts. et autres c. Géorgie - 71776/12 26

Mode de calcul des pensions d'invalidité entraînant une discrimination de fait envers les femmes:
article 8 applicable

Di Trizio c. Suisse - 7186/09 27

Respect de la vie privée

Mutation « sanction » d'un adjoint au préfet en raison de ses convictions religieuses: *violation*

Sodan c. Turquie - 18650/05 28

Respect de la vie familiale

Peine d'emprisonnement ferme infligée à la mère pour avoir empêché le père de voir l'enfant du couple: *non-violation*

Mitrova et Savik c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 42534/09 28

Placement d'enfants en institution en vue de leur adoption au motif de la précarité de la mère et de son refus de se faire stériliser: *violations*

Soares de Melo c. Portugal - 72850/14 30

ARTICLE 9

Liberté de religion

Refus des autorités pénitentiaires, dans une région séparatiste de la République de Moldova, d'autoriser un détenu à voir son pasteur: *non-violation; violation*

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC] - 11138/10..... 31

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Liberté de communiquer des informations

Responsabilité objective des portails internet à raison de commentaires laissés par des tiers: *violation*

Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie - 22947/13 31

Liberté d'expression

Condamnation civile pour diffamation d'une députée pour des propos critiquant les soins médicaux apportés au Premier ministre: *violation*

Erdener c. Turquie - 23497/05 33

Injonction judiciaire d'occulter la photographie d'une personne séquestrée et torturée dans un magazine en vente: *non-violation*

Société de Conception de Presse et d'Édition c. France - 4683/11 34

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Condamnation et détention administrative de membres de l'opposition afin de les empêcher de participer à une manifestation et de les punir pour leurs activités politiques: *violation*

Huseynli et autres c. Azerbaïdjan - 67360/11, 67964/11 et 69379/11..... 35

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours internes effectifs permettant de se plaindre de la violation de droits découlant de la Convention pour une personne détenue dans une région séparatiste de la République de Moldova: *non-violation; violation*

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC] - 11138/10..... 36

Absence d'effet suspensif du recours dans le cadre d'une expulsion collective: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Khlaifia et autres c. Italie - 16483/12 36

Efficacité du recours «Pinto» pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée: *violation*

Olivieri et autres c. Italie - 17708/12 et al...... 36

ARTICLE 14

Discrimination (article 2)

Meurtrier condamné ayant été gracié et remis en liberté après avoir été transféré en Azerbaïdjan pour y purger le reste de la peine prononcée en Hongrie pour crime à motivation ethnique: *affaire communiquée*

Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie - 17247/13 37

Discrimination (article 8)

Mode de calcul des pensions d'invalidité entraînant une discrimination de fait envers les femmes: *violation*

Di Trizio c. Suisse - 7186/09 37

Discrimination quant au regroupement familial entre les couples non mariés homosexuels et les couples non mariés hétérosexuels: *violation*

Pajić c. Croatie - 68453/13 39

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Refus d'inscription d'une personne non-voyante ayant réussi au concours d'entrée au conservatoire: *violation*

Çam c. Turquie - 51500/08 40

ARTICLE 18

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Restriction prétendument incorrecte des droits garantis par les articles 6 et 7 de la Convention: *irrecevable*

Navalnyy et Ofitserov c. Russie - 46632/13 et 28671/14 41

ARTICLE 34

Victime

Qualité d'une mère pour soulever un grief fondé sur l'article 3 au nom de son fils, décédé en prison: *qualité de victime reconnue*

Karpylenko c. Ukraine - 15509/12 41

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Recours interne effectif – République de Moldova

L'action en réparation fondée sur la loi n° 1545 (1998) en Moldova n'est pas un recours effectif permettant de se plaindre d'une détention irrégulière dans la région séparatiste: *exception préliminaire rejetée*

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC] - 11138/10 42

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de choisir sa résidence

Imposition de conditions de durée de résidence et de type de revenus aux personnes désirant s'établir dans une zone centrale de Rotterdam : *non-violation*

Garib c. Pays-Bas - 43494/09..... 42

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Allégation d'expulsion collective de migrants vers la Tunisie : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Khlaifia et autres c. Italie - 16483/12 44

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 44

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Placement en rétention d'un demandeur d'asile pour des raisons tirées de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public

J.N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie - C-601/15 PPU..... 44

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droits des magistrats concernant leur révocation pour leurs actions contre un coup d'État

Affaire López Lone et al. c. Honduras - Série C n° 302..... 46

DERNIÈRES NOUVELLES 49

Concours européen de plaidoiries

Conférence conjointe CEDH/SEDI

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 49

Guide sur l'article 5: traduction en azerbaïdjanais

Rapport de recherche: traduction en russe

Publication conjointe CEDH/Cour interaméricaine des droits de l'homme

Rapport trimestriel d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Jurisdiction des États moldave et russe à l'égard d'une personne détenue dans une région séparatiste de la République de Moldova

Mozer c. République de Moldova et Russie -
11138/10
Arrêt 23.2.2016 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, [page 15](#))

ARTICLE 2

Vie

Obligations positives (volet procédural)

Meurtrier condamné ayant été gracié et remis en liberté après avoir été transféré en Azerbaïdjan pour y purger le reste de la peine prononcée en Hongrie: *affaire communiquée*

Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie
- 17247/13
[Section IV]

Le premier requérant et le neveu du deuxième requérant étaient membres de l'armée arménienne. En 2004, alors qu'ils assistaient à une formation à Budapest, le neveu du deuxième requérant fut tué par R.S., un membre de l'armée azerbaïdjanaise, qui tenta également de pénétrer dans la chambre du premier requérant avant d'être arrêté par la police hongroise. R.S. fut condamné à la réclusion à perpétuité par les juridictions hongroises pour assassinat et préparation de meurtre, avec une possibilité de libération conditionnelle après trente ans. En 2012, R.S. fut extradé en Azerbaïdjan pour y purger le restant de sa peine, après que le ministre de la Justice azerbaïdjanais eut informé les autorités hongroises que la peine serait exécutée. Toutefois, peu après son arrivée en Azerbaïdjan, R.S. se vit accorder une grâce présidentielle et fut libéré. Il fut également promu et ses arriérés de salaire lui furent payés. Malgré une déclaration du gouvernement hongrois dans laquelle il exprimait sa désapprobation devant l'octroi de la grâce, un rapport émis par le médiateur hongrois le 7 décembre 2012 observa que l'extradition avait été approuvée (même si elle n'avait pas été exécutée) avant que

des assurances n'aient été reçues des autorités azerbaïdjanaises.

Devant la Cour, les requérants se plaignent de violations matérielles et procédurales de l'article 2 de la Convention par l'État azerbaïdjanais en ce que l'agression a été menée par un officier azerbaïdjanais et que l'octroi de la grâce à celui-ci l'a dispensé de purger l'intégralité de sa peine. Ils se plaignent en outre au regard de l'article 14 combiné avec l'article 2 que les crimes en question étaient des crimes de haine fondés sur une motivation ethnique, qui ont été reconnus et cautionnés par l'octroi d'une grâce présidentielle et d'une promotion. Enfin, les requérants se plaignent que la Hongrie a manqué à ses obligations positives au titre de l'article 2 de la Convention en accueillant et en exécutant la demande d'extradition concernant R.S. sans obtenir des assurances contraignantes adéquates garantissant qu'il purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement en Azerbaïdjan.

Affaire communiquée en vertu de l'article 2 et de l'article 14 combiné avec l'article 2.

Obligations positives (volet matériel)

Obligations positives (volet procédural)

Absence de responsabilité de l'État quant aux blessures causées à un vacancier lors d'un accident nautique: *article 2 applicable; non-violation*

Cavit Tmarhoğlu c. Turquie - 3648/04
Arrêt 2.2.2016 [Section II]

En fait – Un soir d'août 1998, vers 19 heures, alors qu'il nageait dans une zone de baignade non dotée d'un chenal de sécurité, le requérant fut percuté par un bateau à moteur piloté par Y.Ç., qui exploitait le centre d'activités et de loisirs nautiques du village de vacances («le Club») dans lequel le requérant séjournait. Le requérant survécut à ses blessures mais avec de graves séquelles.

En droit – Article 2

a) *Applicabilité* – L'accident litigieux, survenu dans un village de vacances, à proximité d'une zone de baignade ouverte au public, à cause d'un bateau à moteur utilisé aux fins d'activités nautiques, rentre dans le cadre d'une activité qui, en l'absence d'une réglementation adéquate, serait potentiellement dangereuse pour la vie humaine.

L'article 2 peut trouver à s'appliquer dans des situations où la personne a survécu à un grave accident ayant mis en danger sa vie. Tout dépend, notamment, de la gravité des blessures et des sé-

quelles physiques sachant que celles du requérant sont importantes.

Ainsi, le grief du requérant, nonobstant le fait que celui-ci a survécu à ses blessures, relève de la première phrase de l'article 2 de la Convention, lequel est donc applicable dans la présente affaire.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond*

i. *Quant aux mesures positives visant la protection de la vie* – Rien ne permet d'avancer que le conseil de tourisme sportif de la ville ou les autres autorités locales savaient ou auraient dû savoir que, au moment des faits, les activités nautiques proposées par le Club présentaient un risque réel et immédiat pour la vie du requérant ou d'autres vacanciers. Aussi l'administration ne saurait-elle passer pour avoir omis de prendre des mesures plus rigoureuses à l'endroit du Club, un établissement parmi les nombreux autres implantés dans la région.

Tout en étant consciente de la dimension tragique des circonstances de l'affaire, la Cour n'est pas convaincue que la réglementation litigieuse était à ce point inadéquate et défailante que l'État a manqué à ses obligations positives de protéger la vie au regard de l'article 2 de la Convention. En effet, l'absence d'un balisage de sécurité à l'endroit même où l'accident s'est produit et toute critique à l'endroit du conseil de la ville quant à la surveillance des activités du Club ne sont guère suffisants pour entraîner la responsabilité de l'État en ce qui concerne l'obligation d'adopter des mesures préventives au niveau national; penser différemment reviendrait à imposer aux autorités nationales un fardeau disproportionné, et à faire abstraction des agissements du Club et de Y.Ç. ainsi que du comportement du requérant.

Le requérant savait qu'il était tard, qu'il n'y avait pas d'autre nageur que lui et qu'un bateau à moteur effectuait des manœuvres devant la zone d'amarage du centre de loisirs. Il aurait néanmoins choisi de s'éloigner de la côte, sans surveiller son environnement. Cependant, la Cour n'est pas convaincue qu'en l'espèce le comportement du requérant fut hardi au point d'avoir été un facteur déterminant dans le déroulement des faits.

Ainsi, ce sont plutôt les agissements concurrents du Club et de Y.Ç. qui ont généré un lien de cause à effet avec l'accident et les blessures déplorées en l'occurrence, bien que ces agissements ne puissent conduire au constat d'un manquement de l'État à ses obligations positives.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

ii. *Quant à la réaction judiciaire* – L'accident grave dont le requérant a été victime a résulté d'un acte non intentionnel et imprévisible de la part d'un particulier, Y.Ç., qui a été jugé et condamné pénalement à l'issue d'une procédure contradictoire à laquelle le requérant a eu pleinement accès, notamment par l'intermédiaire de son avocat, et dans laquelle il s'est constitué partie intervenante.

Étant donné que l'accident litigieux ne peut être considéré comme étant survenu dans des conditions «suspectes» et qu'il ne saurait pas non plus passer pour avoir découlé de l'inaction des autorités nationales face à un risque réel et immédiat pour la vie des individus dont elles ne pouvaient ignorer l'existence, les obligations positives en jeu n'impliquaient pas impérativement une réaction d'office de droit pénal contre les fonctionnaires des autorités ministérielles mises en cause par le requérant et la faillite des procédures pénales ne pouvait, à elle seule, emporter violation de l'article 2.

Aussi, considérée dans son ensemble, la procédure juridictionnelle administrative diligentée par le requérant contre les autorités ministérielles ne dénote aucune partialité ni aucun préjugé face aux allégations du requérant, et aucun élément n'est susceptible d'étayer la thèse selon laquelle les juridictions administratives ont cherché à éviter aux autorités défenderesses une condamnation.

Par conséquent, le requérant ne saurait reprocher à l'État défendeur de ne pas avoir mis en place un système judiciaire adéquat et efficace, au mépris de ses obligations positives y afférentes.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 sachant qu'elle a préalablement conclu à l'absence de violation matérielle ou procédurale de l'article 2 concernant les mêmes faits.

Obligations positives (volet matériel)

Enquête effective

Manque de soins appropriés pour un détenu contaminé par le VIH décédé en prison et absence d'enquête effective: violations

Karpylenko c. Ukraine - 15509/12
Arrêt 11.2.2016 [Section V]

(Voir l'article 34 ci-dessous, [page 41](#))

Obligations positives (volet matériel)

Manquement des autorités à protéger la vie d'une victime de violence domestique :

violation

Civek c. Turquie - 55354/11
Arrêt 23.2.2016 [Section II]

En fait – La mère des requérants fut victime de violences conjugales. En 2009, elle résida avec ses trois enfants dans un centre d'accueil pour femmes battues. Le 15 octobre 2010, à la suite de sa plainte, le père des requérants fut placé en détention provisoire et inculpé de coups et blessures sur la personne de son épouse. Le 12 novembre 2010, cette dernière retira sa plainte et il fut remis en liberté. Cette remise en liberté fut accompagnée d'une mesure de contrôle judiciaire, à savoir une obligation de se rendre au commissariat de police ou à une brigade de gendarmerie tous les mardis et vendredis à 17 heures. En outre, une injonction de s'abstenir de tout comportement violent ou menaçant envers sa conjointe et une injonction de quitter le domicile conjugal immédiatement et de s'en tenir éloigné pour une durée de trois mois lui furent notifiées. Ces mesures étaient assorties d'un avertissement qu'il s'exposait à une arrestation et à une peine d'emprisonnement en cas de manquement aux obligations imposées par le tribunal. Les 23 novembre et 17 décembre 2010, la mère des requérants porta de nouvelles plaintes pour harcèlement et menaces de mort contre son époux. Celui-ci fut inculpé pour injures, menaces et non-respect des mesures de protection. Le 26 décembre 2010, les requérants furent entendus comme témoins et confirmèrent les dires de leur mère. Le 14 janvier 2011, la mère des requérants fut assassinée par son mari en pleine rue, de 22 coups de couteau. Ce dernier fut reconnu coupable d'assassinat et condamné à la réclusion à perpétuité.

En droit – Article 2: La violence domestique est un phénomène qui peut prendre diverses formes – agressions physiques, violences psychologiques, insultes – et qui n'est pas circonscrit à la présente espèce. Il s'agit là d'un problème général commun à tous les États membres et particulièrement préoccupant dans les sociétés européennes d'aujourd'hui. Elle n'apparaît pas toujours au grand jour car elle s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints. Par ailleurs, elle ne concerne pas exclusivement les femmes : les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement

victimes. La Cour a tenu compte de la gravité de ce problème en examinant les faits de la cause.

Les violences exercées par le père des requérants sur son épouse étaient connues des forces de l'ordre. En outre, la police avait été informée de la probabilité de l'assassinat par les nombreuses plaintes de la mère des requérants et par les témoignages des requérants. Dès lors, les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'elle était susceptible de faire l'objet d'une agression fatale. De plus, eu égard aux circonstances, ce risque pouvait être considéré comme réel et imminent. Or, même si les autorités ont pris un certain nombre de mesures, elles n'ont pas réagi de manière suffisamment concrète pour empêcher l'assassinat de la mère des requérants à partir du 12 novembre 2010, date à laquelle son mari a été libéré. Les forces de l'ordre se sont contentées d'enregistrer une nouvelle plainte de la victime sans penser à prendre la moindre mesure supplémentaire contre son mari, et ce alors que ce dernier était déjà connu des services de police. Le parquet n'avait pris aucune mesure pratique et utile pour protéger concrètement la mère des requérants, alors que la loi permettait de procéder à l'arrestation de son époux, qui ne respectait pas les injonctions adressées par le tribunal. Partant, les autorités n'ont pas pris les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie de la mère des requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 50 000 EUR conjointement pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Obligations positives (volet procédural)

Formalisme excessif dans l'interdiction de condamner par contumace les accusés sans avoir pu les interroger : *violation*

Öztünç c. Turquie - 14777/08
Arrêt 9.2.2016 [Section II]

En fait – Trente ans après le meurtre par balle de quatre frères, la procédure pénale engagée en 1984 est toujours pendante devant la cour d'assises. En effet, en juin 2006, la Cour de cassation a considéré que la cour d'assises ne pouvait prononcer une condamnation sans avoir entendu à nouveau les accusés après le premier arrêt de cassation. Or les intéressés s'étant une nouvelle fois soustraits à la

justice, la cour d'assises n'a pu statuer sur le fond de l'affaire.

En droit – Article 2 : La Cour ne doute pas que les autorités ont activement recherché les accusés. Et si ces démarches ne semblent pas avoir abouti, les autorités ne sont tenues qu'à une obligation de moyens et non de résultat. Toutefois l'État n'est pas exempt de toute responsabilité dans l'impossibilité de mener le processus judiciaire à son terme. En effet, au-delà de la fuite des accusés, la situation de blocage dans laquelle se trouve la procédure est largement due aux règles de droit interne régissant le contentieux pénal et à l'interprétation qu'en fait la Cour de cassation.

Pour elle, le code de procédure pénale interdit de condamner un accusé en fuite si ce dernier n'a pas été entendu par la juridiction de jugement après un arrêt de cassation, et ce même s'il a déjà été entendu durant la procédure ayant précédé cet arrêt.

Le fait qu'une procédure se déroule en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention. Or l'approche adoptée en l'espèce par la haute juridiction – qui consiste à exiger dans ce type de renvoi la présence des accusés alors même qu'ils ont connaissance de la procédure, qu'ils sont représentés par un avocat et que tout indique qu'ils cherchent à se soustraire à la justice – relève d'un formalisme excessif.

Aucun argument indiscutable n'est susceptible de justifier une telle faveur faite à un accusé en fuite qui puisse prendre le pas sur les impératifs de protection de l'article 2 et vider de sa substance l'obligation procédurale découlant du droit à la vie.

De surcroît, l'atteinte à la protection procédurale du droit à la vie est particulièrement grave : le droit reconnu aux accusés en fuite ne conduit pas à un simple ralentissement de la procédure pendant un court intervalle, mais à une véritable paralysie pour une période indéterminée. Dès lors, la situation en cause va très au-delà de ce qui est justifié pour assurer un juste équilibre entre les droits des accusés et ceux des victimes.

En conclusion, le cadre législatif mis en place par l'État et, en particulier, les règles régissant le procès pénal telles qu'elles ont été interprétées par les tribunaux ont empêché, en l'espèce, que la procédure fût suffisamment effective pour satisfaire aux exigences de l'article 2 de la Convention, et tout particulièrement à l'impératif de célérité qu'elle implique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR à chaque requérant pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 3

Torture Enquête effective Extradition

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant dans le cadre d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA : violations

Nasr et Ghali c. Italie - 44883/09
Arrêt 23.2.2016 [Section IV]

En fait – Les requérants sont un couple marié. Le requérant, de nationalité égyptienne, résidait en Italie où il bénéficiait du statut de réfugié. En février 2003, suspecté de terrorisme, il fut enlevé dans une rue de Milan et fit l'objet d'une « remise extraordinaire » à des agents de la CIA. Il fut ensuite transféré en Égypte où il fut détenu au secret et subit de violents interrogatoires. Il ne réapparut qu'à sa libération en avril 2004. Il fut ensuite à nouveau arrêté par les autorités égyptiennes une vingtaine de jours plus tard et détenu jusqu'en février 2007. Trois jours après l'enlèvement de son époux, la requérante signala sa disparition à la police. Malgré la prompt réaction du parquet, la rétention d'information par les services italiens de sécurité (SISMi) ne lui permit d'obtenir aucune information jusqu'en avril 2004. L'enquête permit d'établir la responsabilité et la condamnation de 26 ressortissants américains et 2 citoyens italiens. Toutefois, l'application du secret d'État entraîna l'annulation de la condamnation pénale des ressortissants italiens. Quant aux citoyens américains, un seul d'entre eux fit l'objet d'une demande d'extradition. Cette procédure était encore pendante à la date d'adoption de l'arrêt de la Cour européenne.

En droit

a) *Recevabilité* – Le Gouvernement excipe d'une exception préliminaire tirée du non-épuisement des voies de recours internes. La Cour note que les juridictions ont condamné 26 citoyens américains et 2 citoyens italiens à verser solidairement des dommages-intérêts aux requérants. Cependant, les agents du SISMi ont bénéficié de l'annulation de leur condamnation pénale en application du secret d'État qui devrait également être opposable dans

le cadre d'un éventuel procès civil. Par conséquent, aucun des agents italiens impliqués dans les faits litigieux ne pourrait, en réalité, être déclaré responsable devant les juridictions civiles italiennes en raison du préjudice subi par les requérants.

Les seules personnes légalement responsables à qui les montants déjà octroyés ou les dommages-intérêts ultérieurement accordés pourraient être réclamés sont les 26 citoyens américains condamnés, qui ont quitté l'Italie à des dates non précisées et qui depuis lors ont été considérés comme « introuvables », puis « en fuite », par les autorités italiennes. En dépit des demandes du ministère public ou des autorités judiciaires en ce sens, le ministre de la Justice a décidé de ne demander ni l'extradition de ces 26 personnes, ni la publication d'avis de recherche à leur égard. Seule une des personnes condamnées a été à ce jour arrêtée pour une courte période ; la procédure d'extradition dirigée contre elle étant pendante à la date de l'adoption du présent arrêt.

Compte tenu de l'attitude adoptée par les autorités exécutives italiennes à l'égard des citoyens américains condamnés, elles ont considérablement compromis – voir réduit à néant – les chances des requérants d'obtenir un dédommagement des personnes responsables.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Article 3

i. *Volet procédural concernant le requérant* – Contrairement aux affaires précédemment examinées par la Cour, les juridictions nationales en l'espèce ont mené une enquête approfondie qui leur a permis de reconstituer les faits. Il faut rendre hommage au travail des juges nationaux qui ont tout mis en œuvre pour tenter d'« établir la vérité ». La présente affaire soulève donc essentiellement deux questions : l'annulation de la condamnation des agents italiens du SISMi et l'absence de démarches adéquates pour donner exécution aux condamnations prononcées à l'égard des agents américains.

Les éléments de preuve finalement écartés au motif qu'ils étaient couverts par le secret d'État étaient suffisants pour condamner les accusés. Or les informations mettant en cause la responsabilité des agents du SISMi avaient été largement diffusées dans la presse et sur internet et faisaient dès lors partie du domaine public. On voit donc mal comment l'usage du secret d'État une fois les informations litigieuses divulguées pouvait servir le but de préserver la confidentialité des faits. Pour

autant, la décision du pouvoir exécutif d'appliquer le secret d'État a eu pour effet d'éviter la condamnation des agents du SISMi. Dès lors, en dépit de la grande qualité du travail des enquêteurs et des magistrats italiens, l'enquête n'a pas répondu, sur ce point, aux exigences de la Convention.

Quant aux agents américains condamnés, le Gouvernement a admis ne jamais avoir demandé l'extradition des intéressés à l'exception d'une qui n'a pas abouti. Par ailleurs, le président de la République a gracié trois des condamnés, dont celui faisant l'objet de la procédure d'extradition. Une fois encore, malgré le travail des enquêteurs et des magistrats italiens, les condamnations litigieuses sont restées sans effet, et ce en raison de l'attitude de l'exécutif. Le principe légitime du « secret d'État » a, de toute évidence, été appliqué afin d'empêcher les responsables de répondre de leurs actes. En conséquence, l'enquête, pourtant effective et profonde, et le procès, qui a conduit à l'identification des coupables et à la condamnation de certains d'entre eux, n'ont pas abouti à leur issue naturelle, à savoir « la punition des responsables ». En fin de compte, il y a donc eu impunité. Cela est encore plus déplorable dans une situation comme dans le cas d'espèce, qui concerne deux pays ayant signé un traité d'extradition. Sur ce point non plus, l'enquête nationale n'a pas répondu aux exigences de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

ii. *Volet matériel concernant le requérant* – Il n'est pas nécessaire d'examiner chaque aspect du traitement réservé au requérant lors de son enlèvement, durant son transfert hors du territoire italien et pendant la détention qui s'en est ensuivie, ni des conditions physiques dans lesquelles il a été détenu. Les effets cumulatifs du traitement auquel il a été soumis – tel que décrit en détail dans ses déclarations écrites, confirmées par un certificat médical et tenues pour crédibles par les juridictions italiennes – sont suffisants pour considérer que ce traitement a atteint le degré de gravité requis par l'article 3.

Il était à tout le moins prévisible pour les autorités italiennes, qui collaboraient avec les agents de la CIA, que l'enlèvement du requérant par la CIA soit le prélude à de graves mauvais traitements. En outre, le SISMi avait été informé, au plus tard en mai 2003, du fait que le requérant était détenu en Égypte et soumis à des interrogatoires par les services de renseignement égyptiens. Partant, les autorités italiennes savaient, ou auraient dû savoir, que cette opération exposait le requérant à un risque avéré de traitement prohibé par l'article 3. Dans ces circonstances, l'éventualité d'une viola-

tion de cet article était particulièrement élevée et aurait dû être considérée comme intrinsèque au transfert. Les autorités italiennes étaient dès lors tenues de prendre les mesures appropriées afin que le requérant, qui relevait de leur juridiction, ne soit pas soumis à des actes de torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. Or tel ne fut pas le cas.

Il en était d'autant plus ainsi que le requérant bénéficiait du statut de réfugié en Italie.

Conclusion: violation (unanimité).

iii. *Volet matériel concernant la requérante* – La requérante n'a pu avoir de nouvelles de son époux qu'en avril 2004, soit plus de quatorze mois après l'enlèvement. Elle est donc demeurée dans l'angoisse, car elle savait que son époux avait été privé de liberté et aucune information officielle sur le sort de celui-ci ne lui a été donnée. Certes, la police et le parquet ont réagi avec promptitude. Néanmoins, ils ont été dans un premier temps trompés sur le lieu où se trouvait le requérant et sur son sort par les agents de la CIA. En outre, il est évident que les services italiens de sécurité ont été dès le début informés du sort du requérant. Ils ont pourtant dissimulé cette information à la police et au ministère public. Le document pertinent a été mis au jour à la suite de la perquisition du siège du SISMi ordonnée par le parquet. En raison de cette manipulation intentionnelle d'une information cruciale portant sur l'enlèvement du requérant et des tactiques d'obstruction du SISMi, qui agissait en coopération avec ses homologues de la CIA, la requérante n'a pu obtenir pendant une longue période aucune explication sur ce qu'il était advenu de son mari. L'incertitude, les doutes et l'appréhension éprouvés par la requérante pendant une période prolongée et continue lui ont causé une souffrance mentale grave et de l'angoisse.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation des articles 5 et 8 et de l'article 13 combiné avec les articles 3, 5 et 8 dans le chef du requérant, ainsi que de l'article 3 sous son volet procédural et de l'article 8 et de l'article 13 combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention dans le chef de la requérante.

Article 41: 70 000 EUR au requérant et 15 000 EUR à la requérante pour préjudice moral.

(Voir *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, 7511/13, et *Al Nashiri c. Pologne*, 28761/11, arrêts du 24 juillet 2014 résumés dans la [Note d'information 176](#); et *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 39630/09, 13 décembre 2012, [Note](#)

[d'information 158](#); voir aussi les fiches thématiques [Lieux de détention secrets](#) et [Terrorisme](#))

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention et défaut de soins médicaux en prison dans une région séparatiste de la République de Moldova:
non-violation; violation

Mozer c. République de Moldova et Russie -
11138/10
Arrêt 23.2.2016 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, [page 15](#))

Souffrance mentale grave et angoisse causées à la requérante par la « remise extraordinaire » de son époux à des agents de la CIA: *violation*

Nasr et Ghali c. Italie - 44883/09
Arrêt 23.2.2016 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 12](#))

ARTICLE 4

Article 4 § 3 a)

Travail requis des détenus

Continuation de l'obligation de travailler en prison après l'âge de la retraite: *non-violation*

Meier c. Suisse - 10109/14
Arrêt 9.2.2016 [Section III]

En fait – Le requérant a été condamné à une peine de prison. Astreint à une obligation de travailler (coloriage de mandala, nettoyage de sa cellule et fabrication de sculpture), le requérant présenta une demande de dispense qui lui fut refusée. En mai 2012, il fut condamné à un régime carcéral plus strict dans sa cellule et à une privation de son téléviseur et de son ordinateur pendant 14 jours à cause de son refus de travailler. Cette décision fut ultérieurement annulée.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint d'être obligé de travailler dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures bien qu'il ait déjà atteint l'âge de la retraite.

En droit – Article 4: La question de l'obligation de travailler en prison après avoir atteint l'âge de retraite se pose à la Cour pour la première fois.

Si le requérant refusait d'effectuer le travail qui lui était assigné, il se rendait coupable et devait en subir les conséquences, comme l'atteste sa condamnation à un régime carcéral plus strict et à une privation de son téléviseur et de son ordinateur pendant 14 jours. Même si ladite décision a ultérieurement été annulée, la sanction paraît assez sévère. En tout état de cause, prenant la définition du travail forcé ou obligatoire de la [Convention n° 29](#) de l'Organisation internationale du travail (OIT) comme point de départ pour l'interprétation de l'article 4 § 2 de la Convention européenne, il ne fait pas de doute que le requérant accomplissait un travail « sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel [il] ne [s'était] pas offert de plein gré ».

La question reste de savoir si le travail qu'accomplissait le requérant constituait un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la Convention. Cette question sera examinée à la lumière du but du travail imposé, de sa nature, de son étendue et des modalités de son exécution.

On peut considérer que le devoir des détenus de continuer à travailler même après l'âge de la retraite s'intègre dans le but de la réduction des effets nocifs de la détention. Un travail adapté et raisonnable peut contribuer à la structuration du quotidien et au maintien d'une activité judicieuse, qui sont des objectifs importants pour le bien-être d'un détenu de longue durée. En ce qui concerne la nature du travail effectué par les détenus ayant atteint l'âge de la retraite, l'astreinte ne s'applique pas à tous les détenus dans la même mesure mais est adaptée, selon les circonstances, à leurs aptitudes, et avant tout à leur capacité de travail et à leur état de santé. Par ailleurs, les personnes souffrant de troubles physiques ne seraient chargées que de travaux légers et ne le seraient le plus souvent que dans une mesure réduite. En cas d'incapacité de travail attestée par un médecin, le détenu échapperait à l'astreinte. Concernant la situation concrète du requérant, son travail semble bien suivre ces consignes puisqu'il n'est astreint à participer qu'à des travaux encadrés, notamment colorier des mandalas, nettoyer sa cellule ou faire des sculptures de bois flottant. Il s'agit là d'activités pleinement adaptées à son âge et à ses capacités physiques. En outre, le requérant ne travaille qu'environ trois heures par jour. Il est intégré, avec d'autres détenus ayant atteint l'âge de la retraite, dans la « division dépendance et retraités » et rémunéré.

Par ailleurs, en l'absence d'un consensus suffisant parmi les États membres quant à l'obligation des prisonniers de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation considérable. De plus, la règle n° 105.2 des règles pénitentiaires européennes ne doit pas nécessairement être interprétée comme imposant aux États membres une interdiction absolue de travail en faveur des prisonniers ayant atteint l'âge de la retraite. En conséquence, le travail effectué par le requérant pendant sa détention, y compris celui accompli après avoir atteint l'âge de la retraite, peut être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention et ne constitue pas un « travail forcé ou obligatoire ». Compte tenu de ce qui précède, et de ce que le requérant ne se plaint pas des modalités d'exécution du travail qui lui a été attribué, il n'y a pas eu violation de l'article 4 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières _____

Détention ordonnée par des « tribunaux » d'une région séparatiste de la République de Moldova: non-violation; violation

Mozer c. République de Moldova et Russie -
11138/10
Arrêt 23.2.2016 [GC]

En fait – Soupçonné d'avoir escroqué la société pour laquelle il travaillait, le requérant, un ressortissant moldave appartenant à la minorité ethnique allemande, fut arrêté en novembre 2008 par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » autoproclamée (la « RMT »), qui n'est pas reconnue par la communauté internationale. Il fut mis en détention provisoire jusqu'à son procès devant le « tribunal du peuple de Tiraspol ». En juillet 2010, celui-ci condamna l'intéressé à une peine d'emprisonnement de sept ans, assortie d'un sursis de cinq ans, et ordonna sa libération, sous réserve d'un engagement de ne pas quitter la ville. Le requérant se rendit ultérieurement à Chişinău (République de Moldova) pour s'y faire soigner, avant de gagner la Suisse.

Devant la Cour européenne, le requérant, atteint d'asthme bronchique, de déficience respiratoire et d'autres pathologies, se plaignait d'avoir été privé de soins médicaux et d'avoir été détenu dans des conditions inhumaines par les « autorités de la RMT » (article 3 de la Convention), soutenait que son arrestation et sa détention étaient illégales (article 5 § 1), dénonçait des restrictions indues à son droit de recevoir des visites de ses proches et d'un pasteur (articles 8 et 9) et alléguait n'avoir disposé d'aucun recours interne effectif (article 13). Il estimait que tant la Moldova que la Russie étaient responsables des violations alléguées de ses droits au titre de la Convention.

En mai 2014, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

En droit

a) *Recevabilité*

Article 1

i. *Juridiction de la Moldova* – La Cour ne voit aucune raison de distinguer la présente espèce d'affaires précédentes (telles que *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* et *Catan et autres c. Moldova et Russie*) concernant la juridiction de la Moldova quant à des événements survenus sur le territoire contrôlé par la « RMT ». Bien que la Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la « RMT » en Transnistrie, le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova engendre pour celle-ci une obligation, fondée sur l'article 1 de la Convention, d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Conclusion: juridiction de la Moldova établie (unanimité).

ii. *Juridiction de la Russie* – Faute d'information nouvelle démontrant un changement de situation pendant la période pertinente (de novembre 2008 à juillet 2010), la Cour maintient ses conclusions précédentes selon lesquelles la « RMT » n'a pu continuer à exister – en résistant aux efforts déployés par la Moldova et les acteurs internationaux pour régler le conflit et rétablir la démocratie et la primauté du droit dans la région – que grâce à l'appui militaire, économique et politique de la Russie. Dès lors, le degré élevé de dépendance de la « RMT » à l'égard du soutien russe constitue un élément solide permettant de considérer que la Russie continue d'exercer un contrôle effectif

et une influence décisive sur les autorités de la « RMT ».

Conclusion: juridiction de la Russie établie (seize voix contre une).

Article 35 § 1 (épuisement des voies de recours internes en Moldova) – La Cour rejette l'exception du gouvernement moldave selon laquelle le requérant, pour épuiser les recours moldaves, aurait dû demander réparation en vertu de la loi n° 1545 de 1998. Elle relève que cette loi ne semble pas s'appliquer aux actions illégales des autorités instaurées par la « RMT », qu'il ne lui a été soumis aucun exemple d'individus ayant obtenu réparation de la Moldova après présentation de l'annulation d'une condamnation prononcée par les « tribunaux de la RMT », et que rien dans la loi n° 1545 ne permettrait au requérant de demander réparation pour les cas où l'État moldave use avec retard ou n'use pas de moyens diplomatiques ou autres.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond*

Article 5 § 1: La Cour rappelle que les décisions prises par les juridictions – y compris pénales – d'entités non reconnues peuvent passer pour être rendues « selon les voies légales », aux fins de la Convention, sous réserve que ces tribunaux fassent partie d'un système judiciaire fonctionnant sur une base « constitutionnelle et juridique » judiciaire conforme à la Convention. C'est en premier lieu à la Russie – qui est l'État membre qui exerce le contrôle effectif sur l'entité non reconnue en cause – qu'il appartient de démontrer que les tribunaux de la « RMT » respectent ce critère. Dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*, la Cour, invoquant l'apparence d'arbitraire qui se dégage des circonstances dans lesquelles les requérants ont été jugés et condamnés, a estimé que ce critère n'était pas rempli. Eu égard à l'absence d'informations émanant du gouvernement russe et à la rareté des sources officielles d'information concernant le système juridique et judiciaire dans la « RMT », la Cour n'est pas en mesure de vérifier si les tribunaux de la « RMT » et leur pratique répondent à présent aux exigences requises. Ce qui est clair en revanche, c'est que le système créé en 1990 n'a pas donné lieu à une analyse approfondie telle que celle qu'a subi le droit moldave avant l'adhésion de la Moldova au Conseil de l'Europe en 1995. En conséquence, rien ne permet de penser qu'il existe dans la région transnistrienne un système reflétant une tradition judiciaire conforme aux principes de la Convention. Cette conclusion se voit confortée notamment par

les circonstances dans lesquelles le requérant a été arrêté et dans lesquelles sa détention a été ordonnée et prorogée (eu égard en particulier à l'ordonnance de détention concernant l'intéressé, rendue pour une durée indéterminée, et à l'examen en son absence du recours contre la décision de proroger sa détention), et par les divers reportages parus dans les médias mettant en doute l'indépendance et la qualité des « tribunaux de la RMT ». Partant, ni les tribunaux de la « RMT » ni aucune autre autorité de la « RMT » ne pouvaient ordonner que le requérant fût « arrêté et détenu [régulièrement] » au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention.

i. *Responsabilité de la Moldova* – Dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*, la Cour a dit que les obligations positives incombant à la Moldova pour prendre des mesures appropriées et suffisantes en vue de garantir les droits du requérant au titre de l'article 5 § 1 concernaient tant les mesures nécessaires pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien, en tant qu'expression de sa juridiction, que les mesures destinées à assurer le respect des droits des requérants individuels.

Concernant l'obligation de rétablir son contrôle, rien n'indique que le gouvernement moldave, qui a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien, ait modifié sa position sur la Transnistrie pendant la période de détention du requérant. Quant au fait d'assurer le respect des droits des requérants, le gouvernement moldave a déployé des efforts considérables pour soutenir le requérant, en particulier par un certain nombre d'appels à plusieurs organisations intergouvernementales et pays étrangers, notamment la Russie, par la décision de la Cour suprême de Justice moldave d'annuler la condamnation du requérant, et par une enquête sur des allégations de détention irrégulière. Partant, la Moldova a satisfait à ses obligations positives.

Conclusion: non-violation par la Moldova (unanimité).

ii. *Responsabilité de la Russie* – Même s'il n'y a aucune preuve d'une participation directe de personnes agissant au nom de la Fédération de Russie aux mesures prises contre le requérant, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte aux droits du requérant du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », sans lequel celle-ci n'aurait pas pu survivre.

Conclusion: violation par la Russie (seize voix contre une).

Article 3: Le requérant se plaint de l'absence de soins médicaux et de ses conditions de détention.

Indiscutablement, le requérant souffrait beaucoup de ses crises d'asthme. Alors que les médecins avaient estimé que l'état de l'intéressé s'aggravait et qu'ils ne disposaient pas des spécialistes et du matériel requis pour le soigner, les autorités de la « RMT » non seulement ont refusé qu'il fût hospitalisé dans un établissement civil pour y être traité mais en outre l'ont exposé à un surcroît de souffrances et à un risque plus grand pour sa santé en le transférant dans une prison ordinaire. Eu égard à l'absence d'explication du refus d'offrir au requérant un traitement approprié, la Cour estime que celui-ci n'a pas bénéficié de soins médicaux adéquats.

Sur la base notamment de rapports du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et du [rapporteur spécial des Nations unies sur la torture](#), la Cour juge en outre établi que les conditions de détention du requérant s'analysent en un traitement inhumain et dégradant, en particulier à raison du fort surpeuplement, du manque d'accès à la lumière naturelle et de l'absence d'un système d'aération en état de marche, éléments qui, combinés à la fumée de cigarette et à l'humidité prévalant dans la cellule, ont aggravé les crises d'asthme du requérant.

Pour les raisons exposées sous l'angle de l'article 5 § 1, la Cour estime que la responsabilité de la violation incombe uniquement à la Russie.

Conclusions: non-violation par la Moldova (unanimité); violation par la Russie (seize voix contre une).

Article 8: Le requérant soutient que, pendant une très longue période, il n'a pas été autorisé à voir ses parents. Au cours des visites ayant été finalement permises, lui et sa famille n'auraient pas été autorisés à s'exprimer en allemand, leur langue maternelle.

La Cour n'aperçoit dans les documents versés au dossier aucun motif de refuser les visites familiales, et observe que le requérant n'a manifestement pas pu rencontrer ses parents durant six mois après son arrestation initiale. Aucune explication n'a été soumise sur le point de savoir pourquoi il était nécessaire de séparer le requérant de sa famille pendant une période aussi longue. De même, la Cour juge en principe inacceptable la présence d'un gardien de prison pendant les visites familiales. Il est clair que ce gardien était présent dans l'unique but d'écouter la conversation entre le requérant et ses parents, étant donné que ceux-ci s'exposaient à une interruption de la visite s'ils refusaient de s'exprimer

dans une langue comprise par lui. Là encore, aucune explication n'a été donnée quant à la nécessité de surveiller ces rencontres aussi étroitement. Partant, indépendamment de l'existence ou non d'une base légale fondant l'ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant, les restrictions apportées aux visites que ses parents lui ont rendues en prison n'ont pas respecté les autres conditions requises par l'article 8 § 2 de la Convention.

Pour les raisons exposées sous l'angle de l'article 5 § 1 (voir ci-dessus), la Cour estime que la responsabilité de la violation incombe uniquement à la Russie.

Conclusions: non-violation par la Moldova (unanimité); violation par la Russie (seize voix contre une).

Article 9: Le requérant se plaint de ne pas avoir été autorisé à voir son pasteur. La Cour rappelle que le refus des autorités de permettre à un détenu de rencontrer un prêtre constitue une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 de la Convention. Il est difficile de déterminer s'il existait une base légale justifiant le refus d'autoriser ces visites, et aucune raison n'a été avancée pour expliquer ce refus. La Cour estime qu'il n'a pas été démontré que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant poursuivait un but légitime ou était proportionnée à un tel but.

Pour les raisons exposées sous l'angle de l'article 5 § 1 (voir ci-dessus), la Cour estime que la responsabilité de la violation incombe uniquement à la Russie.

Conclusions: non-violation par la Moldova (unanimité); violation par la Russie (seize voix contre une).

Article 13: Le requérant était en droit de disposer d'un recours interne effectif au sens de l'article 13 pour faire valoir ses griefs défendables tirés des articles 3, 8 et 9 de la Convention. La Cour a déjà conclu, dans le cadre de l'exception de non-épuisement présentée par le gouvernement moldave, que la procédure d'indemnisation que le requérant aurait pu engager devant les juridictions moldaves au titre de la loi n° 1545 de 1998 ne pouvait pas être considérée comme un recours effectif. Le gouvernement russe n'a pas soutenu que le requérant disposait dans la «RMT» d'un recours effectif quelconque. Partant, le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif qui lui aurait permis de faire valoir ses griefs au titre des articles 3, 8 et 9 de la Convention.

i. *Responsabilité de la Moldova* – La nature des obligations positives dont la République de Mol-

dova doit s'acquitter n'exige pas que celle-ci dédommage le requérant pour les violations commises par la «RMT». Partant, le rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes n'a aucune incidence sur l'analyse de la Cour concernant le respect par la République de Moldova de ses obligations positives.

L'obligation positive qui incombe à la Moldova est celle d'user de tous les moyens juridiques et diplomatiques en son pouvoir pour continuer de garantir aux personnes résidant dans la région transnistrienne la jouissance des droits et libertés définis par la Convention. En conséquence, les «recours» que la Moldova doit offrir au requérant consistent à lui donner la possibilité de fournir aux autorités moldaves des informations détaillées sur sa situation et d'être informé des diverses démarches juridiques et diplomatiques entreprises par celles-ci. La Moldova a instauré des juridictions, des organes d'enquête et un corps de fonctionnaires qui travaillent en parallèle avec ceux institués par la «RMT». Si ces organes moldaves prennent des décisions dont les effets ne peuvent se déployer qu'en dehors de la région transnistrienne, leur fonction est de faire en sorte que des affaires soient dûment portées devant les autorités moldaves, qui peuvent alors entreprendre des démarches diplomatiques et juridiques pour tenter d'intervenir dans des cas précis, en particulier en exhortant la Russie à adopter envers la «RMT» une attitude qui soit conforme à ses obligations au titre de la Convention et à veiller à ce que les décisions qui y sont prises y soient elles aussi conformes.

La Moldova a mis des procédures à la disposition du requérant en proportion de sa capacité restreinte à protéger les droits de l'intéressé et a ainsi satisfait à ses obligations positives.

ii. *Responsabilité de la Russie* – Pour les raisons exposées sous l'angle de l'article 5 § 1 (voir ci-dessus), la responsabilité de la Russie est mise en jeu.

Conclusions: non-violation par la Moldova (unanimité); violation par la Russie (seize voix contre une).

Article 17: Le requérant se plaint d'une violation de l'article 17 de la Convention par les deux États défendeurs à raison de l'attitude tolérante de ceux-ci envers le régime illégal en place dans la «RMT».

La Cour estime que ce grief, tel que le formule le requérant, ne relève pas du champ d'application de l'article 17. Quoi qu'il en soit, rien ne porte à croire que l'un ou l'autre des États défendeurs ait cherché à détruire délibérément un ou plusieurs des droits invoqués par le requérant en l'espèce, ou

à imposer à ces droits des limitations plus amples que celles prévues dans la Convention.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral ; 5 000 EUR pour dommage matériel.

(Voir *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 48787/99, 8 juillet 2004, [Note d'information 66](#) ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 23687/05, 15 novembre 2011, [Note d'information 146](#) ; *Catan et autres c. Moldova et Russie* [GC], 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012, [Note d'information 156](#) ; voir également *Chypre c. Turquie* [GC], 25781/94, 10 mai 2001)

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Impossibilité pour des détenus d'assister aux audiences des procédures civiles auxquelles ils étaient parties : violation

Yevdokimov et autres c. Russie - 27236/05 et al.
Arrêt 16.2.2016 [Section III]

En fait – Les juridictions internes refusèrent aux requérants, incarcérés à l'époque des faits, la possibilité d'assister aux audiences des procès civils auxquelles ils étaient parties, au motif qu'aucune disposition de droit interne ne permettait le transfert des détenus au prétoire.

En droit – Article 6 § 1 : Les règles de procédure civile russes imposaient aux tribunaux la tenue d'audiences dans toutes les catégories d'affaires, sans exception. Dès lors qu'une audience était tenue, les parties avaient le droit de comparaître et de participer aux débats. D'ailleurs, le droit de comparaître en personne ne souffrait en principe aucune exception en procédure civile russe. Cependant, la loi ne prévoyait aucune procédure permettant le transfert des détenus aux endroits où sont conduits leurs procès civils. La Cour avait constaté une violation de l'article dans un grand nombre d'affaires où les tribunaux russes avaient refusé d'assurer la comparution aux audiences de leurs procès civils des requérants détenus qui souhaitaient y prendre part, au motif que leur approche était excessivement formaliste. Autant aucune règle de droit interne ne devrait être inter-

prétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations que la Convention fait peser sur l'État, autant aucune lacune dans le droit interne ne peut servir de justification pour ne pas donner plein effet aux standards de la Convention.

Avant d'entamer son analyse des présentes affaires, la Cour juge utile de revenir sur la manière dont elle examine les violations alléguées du droit à un procès équitable dans les affaires de ce type. Elle recherche tout d'abord de quelle manière les juridictions internes ont déterminé si la nature du litige imposait la présence personnelle des requérants. Elle analyse ensuite si les tribunaux internes ont pris des mesures d'ordre procédural visant à garantir la participation effective de ces personnes à leurs procès.

a) *Les juridictions internes ont-elles pesé la nécessité de la présence personnelle des requérants ?* – En créant pour les parties aux procès civils un droit universel à une audience, le droit interne leur donne l'espérance légitime qu'elles auront la possibilité de comparaître devant le juge. Ce système va au-delà des exigences de l'article 6, qui ne garantit aucun droit à une audience ou à une comparution en personne devant le tribunal mais énonce plutôt un principe plus général d'équité procédurale. La Cour a déjà reconnu que, dans les procès civils portant sur des litiges de nature technique, la présence des parties avait moins d'importance. Lorsque le litige ne se rapportait pas aux expériences personnelles du requérant, la comparution de ce dernier à l'audience n'avait pas été jugée indispensable pour que la procédure pût être qualifiée d'«équitable». Néanmoins, dès lors que le requérant était incarcéré et ne pouvait librement décider de comparaître ou non à une audience, il ne suffisait pas, pour que le procès pût être considéré comme «équitable», que son absence coïncidât avec celle de la partie adverse, car une telle coïncidence n'est que fortuite. Il incombait donc aux tribunaux internes, une fois informés que le plaideur était incarcéré, de vérifier, avant de se livrer à un examen sur le fond, si le procès était de nature à nécessiter son témoignage personnel et s'il avait exprimé le souhait de comparaître. Une juridiction interne qui songerait à se passer de la présence d'un plaideur doit exposer les raisons précises pour lesquelles, selon elle, l'absence de cette personne ne nuirait pas à l'équité du procès dans son ensemble. C'est au juge interne qu'il revient d'examiner tous les arguments en faveur et en défaveur de la tenue d'une audience en l'absence de l'une des parties, en tenant compte en particulier de la jurisprudence de la Cour dans les affaires similaires et de la nature des questions litigieuses, et de faire part dans les

meilleurs délais à la partie incarcérée de sa décision ainsi que des motifs qui justifient celle-ci. La décision doit être communiquée à la partie concernée suffisamment à l'avance de manière à ce que celle-ci dispose d'un délai suffisant pour décider des suites à y donner. C'est essentiellement en se fondant sur les motifs des décisions internes que la Cour déterminera si, oui ou non, l'exclusion d'un requérant a heurté le principe du procès équitable. Une motivation inexistante ou insuffisante des décisions internes ne peut être compensée *a posteriori* dans une procédure devant la Cour.

b) *Mesures d'ordre procédural* – Le second volet de l'analyse de la Cour concerne les mesures compensatoires qui doivent être prises de manière à garantir la participation effective aux procédures judiciaires d'un plaideur incarcéré. Des solutions pratiques concrètes conformes à l'exigence d'équité doivent être trouvées compte tenu de la situation locale, du matériel technique au prétoire et dans le lieu de détention, de la disponibilité des services d'aide judiciaire et d'autres éléments pertinents. Les tribunaux internes qui prennent de telles mesures doivent informer le détenu en conséquence et dans les meilleurs délais, de façon à ce qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires pour décider des suites à donner pour défendre ses droits.

Si le litige repose dans une large mesure sur l'expérience personnelle du détenu, son intervention orale au prétoire sera un volet important des arguments exposés par lui et constituera quasiment le seul moyen de garantir un procès contradictoire. C'est seulement en témoignant en personne que le détenu pourra étayer ses arguments et répondre aux questions des magistrats. Dans ces conditions, conduire le procès au lieu de détention ou par vidéoconférence serait une solution évidente. Pour ce qui est de l'utilisation de matériel de vidéoconférence, il est important de veiller à ce que le détenu puisse suivre les débats, voir les personnes présentes et entendre ce qui est dit. Le détenu doit également être vu et entendu par les autres parties, le juge et les témoins sans qu'il y ait d'obstacles techniques. En revanche, tenir une audience hors du prétoire est un exercice fastidieux. De plus, en organiser une dans le lieu de détention, en principe d'accès restreint, risque de nuire au caractère public du procès. L'État a alors l'obligation de prendre des mesures compensatoires de manière à ce que le public et les médias soient dûment informés du lieu de l'audience et y aient effectivement accès. La déposition sur commission rogatoire est conforme elle aussi à la notion de procès équitable. Le pouvoir d'auditionner le détenu peut être délégué à un

magistrat ou à un tribunal à un endroit plus proche du lieu de détention. S'ajoutant au contrôle opéré par le juge tout au long de la procédure de manière à ce que le détenu soit à tout moment avisé des arguments de la partie adverse et puisse dûment y répondre sur tous les points, l'interrogatoire du détenu à l'extérieur du prétoire ne serait pas contraire au principe du procès équitable.

Si le juge interne estime moins important que le détenu témoigne en personne, le droit à un procès équitable peut être garanti grâce à certaines formes de représentation. La loi russe sur l'aide judiciaire fixe les critères d'octroi de l'aide judiciaire, fondés sur les revenus du plaideur et sur la nature du litige. La liste des types de litiges est limitative et n'inclut pas, par exemple, les demandes en indemnisation pour dégradation des conditions de détention. Pour les affaires de cette nature, la Cour n'est pas convaincue que le système d'aide judiciaire russe protège suffisamment les droits du justiciable. Un détenu qui ne pourrait pas supporter ses frais de représentation en justice par un professionnel a le choix de désigner un parent, un ami ou une connaissance pour le représenter. Les juridictions internes doivent alors faire en sorte, premièrement, que le détenu ait suffisamment de temps pour trouver et instruire une personne qui serait prête à le représenter et, deuxièmement, que les chances pour lui de bénéficier d'un procès équitable ne soient pas amoindries parce qu'il ne serait pas représenté par un professionnel.

Enfin, une juridiction interne qui adopterait des mesures d'ordre procédural visant à compenser le handicap créé par l'absence du détenu au prétoire est censée vérifier si la solution retenue respecte le droit de la partie absente à présenter effectivement ses arguments devant elle et ne place pas celle-ci dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse. Il revient alors la Cour européenne de dire si les garanties mises en place pour assurer l'entière participation du détenu à la procédure étaient suffisantes et si le procès dans son ensemble a été équitable au regard de l'article 6.

Pour ce qui est des présentes affaires, au lieu d'avoir analysé comme il se devait la nature des actions au civil formées par les requérants afin de dire si leur présence était indispensable, les juridictions internes se sont plutôt focalisées sur les lacunes du droit interne. Elles n'ont pas non plus songé à des mesures d'ordre procédural adéquates qui auraient permis aux requérants d'être entendus. Elles ont donc privé ces derniers de la possibilité de présenter effectivement leurs arguments et ont manqué à leur

obligation de veiller au respect du principe du procès équitable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : octroi, pour préjudice moral, de sommes allant de 1 000 à 1 500 EUR ; demandes pour dommage matériel rejetées.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Condamnation manifestement déraisonnable d'un activiste politique et de ses prétendus complices : violation

Navalnyy et Ofitserov c. Russie - 46632/13 et 28671/14
Arrêt 23.2.2016 [Section III]

En fait – Le premier requérant, avocat de son état, est un activiste politique. Leader de l'opposition et militant anticorruption, il est également un blogueur connu. Le second requérant est un homme d'affaires. En 2012, les requérants et une tierce partie, X, furent officiellement accusés d'infractions de fraude. X conclut un accord de plaider-coupable et fut jugé et condamné dans une procédure accélérée distincte. Il comparut par la suite en qualité de témoin au procès des requérants, qui aboutit à leur condamnation.

Devant la Cour, les requérants se plaignaient en particulier sous l'angle de l'article 6 de la Convention que la procédure pénale dirigée contre eux avait été arbitraire et inéquitable, notamment en raison de commentaires préjudiciables formulés dans la procédure dirigée contre X et du refus du tribunal sur le fond qui les avait jugés d'examiner leurs allégations de persécution politique.

Article 6 § 1 : Il est incontestable que toute conclusion de fait ou de droit opérée au cours du procès de X aurait une incidence directe sur le procès des requérants. Dans ces conditions, il aurait été essentiel de mettre en place des garanties pour veiller à ce que les mesures procédurales et les décisions prises dans le procès de X ne nuisent pas à l'équité du procès ultérieur des requérants, étant donné notamment que ceux-ci ne pouvaient juridiquement participer au procès de X.

Aucune des deux garanties indispensables lorsque des coaccusés sont jugés dans le cadre d'instances distinctes – notamment l'obligation pour les tribunaux de se garder de tout propos susceptible de

nuire à un procès en cours et l'obligation pour les tribunaux de ne pas faire passer en force de chose jugée des faits admis dans une procédure à laquelle des individus ne sont pas parties – n'a été satisfaite par les juridictions internes.

Quant à la première garantie, la juridiction qui a jugé X a formulé son jugement d'une manière qui ne laissait subsister aucun doute relativement à l'identité des requérants et à leur implication dans l'infraction, et elle a exprimé ses constatations de fait et son opinion en des termes qui ne peuvent que passer pour préjudiciables. Quant à la deuxième garantie, à l'époque des faits, le code de procédure pénale attachait même aux jugements rendus dans le cadre d'une procédure accélérée l'autorité de la chose jugée et énonçait que les circonstances établies dans un jugement devaient être acceptées sans vérification supplémentaire. Bien que dans l'affaire des requérants la juridiction de jugement fût tenue de ne fonder son analyse que sur les pièces et témoignages présentés devant elle, la Cour estime que le risque de prononcer des jugements contradictoires a dissuadé les juges de rechercher la vérité et a amoindri leur capacité à administrer la justice, ce qui a irrémédiablement compromis leur indépendance, impartialité et capacité à garantir un procès équitable.

En outre, la séparation des affaires et la condamnation de X au moyen du plaider-coupable et d'une procédure accélérée ont compromis sa capacité à témoigner dans le procès des requérants, étant donné qu'il était contraint de répéter la déposition qu'il avait faite en qualité d'accusé dans le cadre de son plaider-coupable car il courait sinon le risque de voir infirmer le jugement rendu sur la base de son plaider-coupable.

La Cour observe en outre que les questions d'interprétation et d'application du droit interne par les juridictions nationales dans l'affaire des requérants ont dépassé une appréciation régulière de la responsabilité pénale individuelle des requérants ou l'établissement des faits délictueux. En fait, les actes qualifiés de délictueux sortaient totalement du champ d'application de la disposition sur la base de laquelle les requérants ont été condamnés et ne concordaient pas avec le but visé. Le droit pénal a donc été interprété de façon arbitraire et imprévisible, au détriment des requérants, et a abouti à une issue manifestement déraisonnable du procès.

En outre, les juridictions internes n'ont de loin pas assuré un procès équitable aux requérants et elles ne semblent même pas s'être soucies des apparences. Il y a lieu de noter également qu'elles ont écarté d'emblée la thèse de la persécution po-

litique formulée par les requérants, qui était à tout le moins défendable. En ce qui concerne le premier requérant, la Cour note que sa campagne de lutte contre la corruption avait pris son essor en 2010 et il devenait évident qu'il cherchait à toucher un public plus large en tant qu'homme politique au niveau national. Depuis sa condamnation, il est inéligible, sa liberté de circulation est restreinte et il lui est interdit de faire des déclarations publiques. Il importe de noter également que la date de l'ouverture des poursuites coïncide avec la publication de certains des articles du premier requérant dans les médias. Il existait donc un lien manifeste entre les activités publiques de celui-ci et la décision des autorités internes de l'inculper, lien que les juridictions internes n'ont pas examiné. Il en va de même pour le second requérant, qui alléguait de manière défendable qu'il n'avait été ciblé que pour faire tomber le premier requérant sous le coup de poursuites pénales, motif qui n'est pas non plus lié au véritable but de la procédure pénale. Faute pour elles d'avoir examiné ces allégations, les juridictions nationales ont fait fortement craindre que la motivation des poursuites engagées contre les requérants et de leur condamnation était de nature politique.

La Cour conclut donc que, considérée dans son ensemble, la procédure pénale dirigée contre les requérants a méconnu le droit de ceux-ci à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 18 combiné avec les articles 6 et 7: Les requérants alléguaient que les poursuites dirigées contre eux et leur condamnation pénale étaient motivées par des raisons autres que la nécessité de les traduire en justice, et qu'elles avaient en particulier pour but d'empêcher le premier requérant de poursuivre ses activités publiques et politiques. La Cour note toutefois que les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention, pour autant qu'elles sont pertinentes en l'espèce, ne renferment aucune restriction expresse ou implicite susceptible de donner lieu à un examen sur le terrain de l'article 18.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 41: 8 000 EUR chacun pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Tribunal indépendant et impartial

Influence alléguée d'une commission d'enquête parlementaire et de la couverture médiatique sur un tribunal pénal:

non-violation

Rywin c. Pologne - 6091/06, 4047/07 et 4070/07
Arrêt 18.2.2016 [Section I]

En fait – En décembre 2002, un grand quotidien national publia un article traitant de la corruption à l'occasion de travaux législatifs visant l'adoption d'une modification de la loi sur l'audiovisuel. L'article mettait en cause le requérant, célèbre producteur de cinéma, ainsi que certains hauts membres de l'appareil d'État. À la suite de la révélation de l'affaire par la presse, le parquet d'appel engagea des poursuites contre le requérant pour trafic d'influence. Quelques jours plus tard, la chambre basse du Parlement adopta une résolution créant une commission parlementaire d'enquête. Cette affaire fit l'objet d'une large couverture médiatique. Le requérant engagea notamment une action contre un hebdomadaire se plaignant d'une atteinte à son droit à être présumé innocent. Son action fut rejetée. La majorité des séances tenues par la commission furent publiques et retransmises en direct par la radio et la télévision. Les comptes rendus de ses travaux furent systématiquement publiés sur le site internet du Parlement et largement commentés dans les médias. La commission travailla en étroite coopération avec le parquet chargé de l'enquête pénale contre le requérant. Ainsi, le président de la commission demanda notamment au parquet d'effectuer certains actes d'instruction et des échanges d'informations eurent lieu à plusieurs reprises. En avril 2004, quelques jours après que la commission eut adopté son rapport final, le requérant fut déclaré coupable de tentative d'escroquerie. En mai 2004, la chambre basse du Parlement entérina le rapport alternatif d'un des membres de la commission. En décembre 2004, la cour d'appel condamna le requérant à une peine de prison pour complicité de trafic d'influence.

Devant la Cour, le requérant allègue une violation du principe de la présomption d'innocence et de son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, du fait des travaux menés parallèlement à son procès par la commission d'enquête parlementaire, qui portaient sur les mêmes faits et circonstances et mobilisaient les mêmes moyens de preuve que la procédure pénale. Le requérant se plaint à la fois des termes de la résolution de la chambre basse du Parlement portant création de

la commission d'enquête en cause et des constats présentés dans le rapport final. La campagne de presse autour de ces procédures aurait par ailleurs aggravé le caractère inéquitable de la procédure pénale engagée à son encontre.

En droit – Article 6 §§ 1 et 2

a) *Sur le respect du principe de la présomption d'innocence* – Les assertions que le requérant dénonce ont été émises avant sa condamnation définitive par la cour d'appel. Par conséquent, les autorités concernées étaient tenues par l'obligation de respecter le principe de la présomption d'innocence. La législation interne pertinente fait apparaître que le travail d'une commission parlementaire d'enquête revêt un caractère politique. Le rapport de la commission avait vocation à servir de point de départ ou à nourrir un éventuel débat des assemblées sur les irrégularités constatées dans la sphère des autorités et institutions publiques soumises au contrôle du Parlement. La conduite de particuliers n'exerçant pas de fonctions officielles ne pouvait être examinée par la commission que dans la mesure où cela serait apparu nécessaire à la découverte de dysfonctionnements au niveau des institutions et des autorités publiques. La commission devait s'abstenir de se prononcer sur la question de la responsabilité pénale de personnes n'exerçant pas de fonctions officielles. La formulation de tout « constat » en la matière dans une résolution du Parlement ou dans le rapport d'une commission d'enquête parlementaire serait contraire à la Constitution polonaise. En outre, le droit interne pertinent permet que les investigations de la commission soient conduites en même temps qu'une éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits et circonstances : en pareil cas, la commission est tenue de veiller à ne pas porter atteinte – par ses éventuels constats ou par ses conclusions – aux droits des personnes visées par la procédure pénale conduite simultanément, en particulier à leur présomption d'innocence.

Les énoncés litigieux ont été émis dans le contexte d'une large couverture médiatique qui était précisément à l'origine de la création de la commission, appelée à enquêter sur des allégations de corruption et d'immixtion irrégulière de hautes personnalités de l'État dans le déroulement de la procédure législative. Il y avait donc des raisons d'intérêt public majeur pour que la procédure devant la commission soit conduite publiquement, de façon transparente, et que l'opinion publique soit informée des constats de son rapport.

Selon le requérant, le libellé de la résolution du Parlement et notamment la référence à une « ten-

tative d'extorsion d'avantages financiers et politiques » de sa part, révélerait l'existence d'une idée préconçue des membres du Parlement quant à sa culpabilité. Au contraire, ces propos, considérés à la lumière de la résolution dans son entier, doivent se lire comme une manière d'indiquer à la commission les circonstances factuelles sur lesquelles elle devait enquêter. Dès lors, pour autant qu'elle se réfère à la conduite du requérant telle que l'avaient présentée certaines publications de la presse à l'époque, la résolution en cause ne referme aucun énoncé assimilable à un constat de culpabilité.

Quant au rapport de la commission d'enquête parlementaire, lus à la lumière du rapport entier et du contexte dans lequel ils ont été prononcés, les constats formulés par la commission devaient se comprendre comme une manière pour elle d'informer le Parlement qu'au regard des éléments recueillis, les hautes personnalités de l'État qui s'y trouvaient désignées étaient fortement soupçonnées d'avoir commis le délit de corruption. Bien que le rapport mentionnât le requérant comme « commandité » des personnes en cause, il ne le visait pas directement ni ne portait d'appréciation quelconque sur sa conduite. La conclusion du rapport ne formulait aucun constat en matière d'opportunité des poursuites pénales à l'encontre du requérant et ne se prononçait d'aucune manière sur son éventuelle responsabilité pénale pour complicité de corruption. Le rapport de la commission ne contenait aucune référence à la procédure pénale engagée à l'encontre du requérant ni aux infractions pour lesquelles il était poursuivi. Par conséquent, et compte tenu de leur sens réel et de leur contexte, les termes litigieux de la résolution du Parlement portant création de la commission d'enquête parlementaire et les constats du rapport de cette dernière ne concernaient pas la question de la culpabilité du requérant – question qui échappait clairement à la compétence d'une telle commission.

b) *Sur le respect du droit du requérant à être jugé par un tribunal indépendant et impartial* – Le principe de la séparation des pouvoirs interdit à la commission de s'immiscer dans l'exercice des attributions dévolues à la justice. Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure juridictionnelle portant sur les mêmes faits que ceux qu'elle-même examine, la commission doit maintenir la distance requise entre ses propres investigations et la procédure juridictionnelle ; en particulier elle doit se garder de toute assertion au sujet du bien-fondé des décisions prises par la justice ou de la manière dont la procédure est instruite par les tribunaux. En pareil cas, la commission n'est pas légalement tenue de suspendre ses travaux dans l'attente de l'issue de la

procédure juridictionnelle, mais en a néanmoins la faculté. Par ailleurs, les objectifs sous-tendant les procédures concernées étaient différents. La commission a été créée pour enquêter sur des dysfonctionnements supposés au niveau des autorités publiques ou de personnes occupant des fonctions officielles à l'occasion de la procédure de révision de la loi sur l'audiovisuel. Elle ne s'est pas prononcée sur la responsabilité pénale du requérant et n'a formulé aucun constat qui fût contraire à sa présomption d'innocence.

En droit polonais, une commission parlementaire ne bénéficie d'aucune attribution lui permettant d'influencer la procédure pénale éventuellement menée parallèlement à ses travaux sur les mêmes faits et circonstances: d'une part, les déclarations des membres de la commission et les constats de son rapport n'ont aucun effet juridique à l'égard des tribunaux appelés à connaître des aspects pénaux de l'affaire; d'autre part, elle ne peut ni se constituer partie intervenante dans la procédure pénale ni peser sur son issue ou influencer la mise en œuvre des règles processuelles ou la composition de la formation de jugement. Quant à la coopération entre la commission et les autorités judiciaires, elle est permise, voire dans certaines circonstances exigée par le droit interne; cependant, cette coopération doit respecter le cadre juridique interne applicable destiné, précisément, à préserver indépendance et impartialité. Les échanges ayant eu lieu entre la commission parlementaire et les autorités pénales ont conduit la commission à porter à la connaissance du parquet et des tribunaux les éléments d'information qu'elle avait réunis. Du reste, la défense elle-même a demandé que les procès-verbaux des travaux de la commission soient versés au dossier de la procédure pénale. Rien ne permet de croire que l'utilisation des éléments concernés en tant que moyens de preuve dans la procédure pénale ait eu lieu dans des conditions contraires aux règles légales pertinentes.

En l'espèce, il s'agissait sans conteste d'une importante question d'intérêt général sur laquelle la presse avait le droit, voire l'obligation, de communiquer les informations en sa possession. L'importance que l'affaire revêtait aux yeux de l'opinion publique s'expliquait par son caractère inédit et par la gravité des faits dans lequel le requérant, jouissant lui-même par ailleurs d'une grande notoriété, était soupçonné d'être impliqué. Il était donc inévitable que des commentaires sévères soient exprimés par la presse sur une affaire aussi sensible qui mettait en cause la moralité de hautes personnalités de l'État et les rapports entre le monde politique et le milieu des affaires. Les opinions

exprimées dans les publications en cause n'émanaient pas des autorités de l'État et n'étaient en aucune manière inspirées ou alimentées par les représentants des autorités internes: ces opinions étaient seulement celles des journalistes. En outre, l'action engagée par le requérant contre un hebdomadaire a été rejetée par un jugement contre lequel l'intéressé n'a formé aucun recours. Bien qu'il en eût la faculté, le requérant ne s'est plaint devant les autorités internes ni d'une autre publication ni des assertions formulées par les membres de la commission.

Les juridictions appelées à connaître de l'affaire étaient entièrement composées de juges professionnels, lesquels possèdent normalement une expérience et une formation leur permettant d'écarter toute suggestion d'origine extérieure au procès. Qui plus est, le requérant n'a indiqué aucun élément démontrant que les déclarations de presse aient pu influencer la formation de l'opinion des juges ou l'issue du délibéré dans la procédure pénale à son encontre.

La condamnation du requérant a été prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle l'intéressé a eu la possibilité de soumettre les arguments qu'il estimait utiles à sa défense. La motivation des jugements ne fait apparaître aucun élément de nature à laisser penser que, dans leur interprétation du droit national ou dans l'évaluation des arguments des parties et des éléments à charge, les juges aient pu être influencés par les affirmations des membres de la commission ou les constats qui figuraient dans son rapport.

En conclusion, aucune atteinte n'a été portée à l'équité de la procédure pénale dirigée contre le requérant et, en particulier, à son droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

La Cour conclut aussi à la non-violation de l'article 3 de la Convention concernant la compatibilité de l'état de santé du requérant avec sa détention.

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Influence alléguée d'une commission d'enquête parlementaire et de la couverture médiatique sur un tribunal pénal:
non-violation

Rywin c. Pologne - 6091/06, 4047/07 et 4070/07
Arrêt 18.2.2016 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 22](#))

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Renvoi en jugement d'une jurée pour atteinte à l'autorité de la justice, pour désobéissance à un juge ayant enjoint aux jurés de ne pas faire de recherches internet sur les affaires dont ils avaient à connaître: *non-violation*

Dallas c. Royaume-Uni - 38395/12
Arrêt 11.2.2016 [Section I]

En fait – La requérante siégea en qualité de juré dans un procès pénal. Avant l'ouverture de la phase de jugement, les jurés reçurent pour instruction – dans une vidéo, d'un agent du greffe et par des avertissements apposés dans la chambre du conseil – de ne pas effectuer sur Internet de recherches sur les affaires dans lesquelles ils siégeaient. Au cours du procès, le juge donna lui aussi aux jurés l'instruction de ne pas aller sur Internet et de ne pas tenter d'effectuer leurs propres recherches. Avant que le jury ne rendit son verdict, il fut porté à l'attention du juge que la requérante avait fait des recherches sur Internet et qu'elle avait communiqué aux autres jurés des informations préjudiciables à l'accusé qu'elle avait découvertes. Le jury fut congédié et l'*Attorney general* sollicita l'incarcération de la requérante pour atteinte à l'autorité de la justice. À l'appui de sa défense, la requérante reconnut qu'elle avait fait des recherches sur Internet qui lui avaient permis de trouver un article de presse sur l'accusé, mais nia avoir eu l'« intention spécifique » d'entrave requise par le droit interne ou avoir fait naître un risque réel de préjudice pour la bonne administration de la justice. Les juridictions internes rejetèrent cet argument, déclarant que l'intention dans une affaire telle que celle de la requérante ne devait pas être établie séparément mais pouvait être déduite de la prévisibilité des conséquences de la désobéissance délibérée à un ordre du juge. La *Divisional Court* reconnut la requérante coupable d'atteinte à l'autorité de la justice et la condamna à une peine d'emprisonnement.

Dans le cadre de la procédure devant la Cour, la requérante contestait l'accessibilité et la prévisibilité du droit relatif à l'atteinte à l'autorité de la justice tel qu'il avait été appliqué.

En droit – Article 7 § 1 : La Cour juge approprié d'examiner les allégations de la requérante uniquement sur le terrain de l'article 7 § 1 de la Convention. Les parties ne contestent pas que le droit interne impose la réunion de deux éléments pour établir l'infraction de *common law* d'atteinte à l'autorité de la justice, à savoir un fait générateur d'un « risque réel » de préjudice pour l'administration de la justice et l'intention de créer un tel risque.

En ce qui concerne le premier élément (un fait générateur d'un « risque réel » de préjudice), la Cour rejette l'argument de la requérante selon lequel la *Divisional Court* a élargi dans son cas le critère requis pour l'établissement de l'infraction d'atteinte à l'autorité de la justice en omettant le terme « réel » de la description du risque: la *Divisional Court* a en fait dit que la requérante avait causé un « préjudice réel » pour la bonne administration de la justice, et non qu'elle avait simplement fait naître un risque de causer pareil préjudice.

Quant à la question de l'intention, la Cour estime qu'il devait être relativement évident aux yeux de tout juré que le fait d'introduire délibérément des éléments de preuve extérieurs en chambre du conseil au mépris de l'ordre donné par le juge reviendrait à vouloir commettre un acte qui, à tout le moins, créait un risque réel de préjudice pour l'administration de la justice. Lorsqu'elle a dit que l'intention spécifique pouvait être déduite de la prévisibilité des conséquences de certaines actions, la *Divisional Court* n'a pas substitué au critère à retenir pour l'intention spécifique celui de la « méconnaissance d'une instruction » ou un critère d'intention plus large. En revanche, elle a estimé que le critère de l'intention spécifique était satisfait dans les circonstances de l'affaire de la requérante. Cette approche de l'intention spécifique se fondait sur un précédent clair. En déclarant que l'intention pouvait être démontrée par la prévisibilité des conséquences, la *Divisional Court* n'a pas dépassé les limites de ce qui pouvait passer pour une clarification raisonnable du droit.

La Cour rejette également l'argument de la requérante selon lequel l'instruction du juge manquait de clarté. Elle estime que cette instruction ne pouvait passer pour ambiguë, en particulier compte tenu des autres informations fournies à la requérante par un agent du greffe, des avertissements apposés partout dans le tribunal et du serment

prêté par la requérante à l'ouverture du procès. Les membres du jury ont été explicitement invités à « ne pas aller sur Internet », à « ne pas tenter d'effectuer leurs propres recherches » et à n'aborder d'aucune façon l'affaire après avoir quitté le tribunal. Quelle que fût l'interprétation donnée à l'instruction du juge, il était clairement interdit d'aller sur Internet pour y effectuer des recherches sur la condamnation antérieure de l'accusé.

Le critère retenu pour établir l'atteinte à l'autorité de la justice dans l'affaire de la requérante était donc à la fois accessible et prévisible. La fonction créatrice de droit des tribunaux était restée cantonnée dans des limites raisonnables et le jugement dans le procès de la requérante pouvait passer, dans une large mesure, pour une étape dans la clarification graduelle des règles de responsabilité pénale pour atteinte à l'autorité de la justice par le biais de l'interprétation judiciaire. Toute évolution du droit qui en aurait résulté était conforme à la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale _____

Restrictions frappant les visites de proches et le droit de s'exprimer dans sa propre langue en prison, dans une région séparatiste de la République de Moldova: non-violation; violation

Mozer c. République de Moldova et Russie -
11138/10
Arrêt 23.2.2016 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 15](#))

Décision judiciaire ordonnant le retour d'enfants, contre leur gré, auprès de leur père: violation

N. Ts. et autres c. Géorgie - 71776/12
Arrêt 2.2.2016 [Section IV]

En fait – Les requérants sont une tante et ses trois neveux mineurs. À la suite du décès de la mère des garçons en novembre 2009, ceux-ci partirent vivre chez des parents de leur mère cependant que leur père, condamné auparavant pour consommation

de stupéfiants, suivait un traitement pour addiction à la drogue.

Au début de l'année 2010, le père demanda en justice le retour de ses fils. En première instance, bien qu'elle eût été priée de désigner un représentant pour protéger les intérêts des garçons, l'Agence des services sociaux ne fut pas associée à la procédure. Celle-ci se solda par une décision ordonnant le retour des garçons chez leur père, malgré un rapport d'expert qui recommandait de n'apporter aucun changement à leur mode de vie car ils souffraient de troubles liés à une angoisse de séparation et montraient une attitude négative vis-à-vis de leur père. Bien que finalement confirmée à la suite d'une série de recours, la décision ordonnant le retour des garçons demeure inexécutée, en raison du refus des enfants de s'installer auprès de leur père et de l'échec de deux tentatives en ce sens.

Devant la Cour européenne, la tante, pour le compte de ses neveux, voit une violation du droit de ces derniers au respect de leur vie privée et familiale (article 8 de la Convention) dans la décision des juridictions internes ordonnant leur retour chez leur père. À titre préliminaire, le Gouvernement excipe d'un défaut de qualité de la tante pour ester au nom de ses neveux, le père étant leur seul tuteur légal depuis le décès de leur mère et les enfants n'ayant été jamais placé sous la tutelle de leur tante.

En droit – Article 8

a) *Qualité pour ester de la tante* – La Cour estime que les trois garçons se trouvent en situation de vulnérabilité, car ils ont perdu leur mère et ont des relations compliquées, voire hostiles, avec leur père. Il ne fait aucun doute que leur tante a un lien suffisamment étroit avec eux pour pouvoir formuler une plainte en leur nom, dès lors qu'elle s'occupe d'eux et les héberge et qu'ils avaient vécu auprès de leur famille maternelle depuis plus de deux ans au moment de l'introduction de la requête auprès de la Cour. De plus, eu égard à leur éloignement d'avec leur père, il n'y a pas de plus proche parent susceptible de soumettre un grief en leur nom. Quant à l'éventuelle solution d'un organisme qui représenterait les garçons, l'Agence des services sociaux a elle-même été critiquée dans cette affaire et il n'aurait donc pas été réaliste de s'attendre à ce qu'elle relayât une requête devant la Cour au nom des garçons.

En l'absence de tout conflit d'intérêts sur l'objet de la requête et vu l'importance des intérêts en jeu pour les enfants, la tante avait qualité pour introduire une requête en leur nom.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Au cœur de l'affaire se trouve le grief tiré par les requérants de ce que les procédures suivies par les autorités internes n'aient pas respecté les exigences de l'article 8 et aient méconnu l'intérêt supérieur des enfants. Deux questions fondamentales doivent être examinées : les garçons ont-ils été dûment associés à la procédure et les décisions des juridictions internes ont-elles été commandées par l'intérêt supérieur des enfants ?

i. *Le droit d'être représenté et entendu* – Bien que la juridiction de première instance ait demandé la désignation d'un représentant pour les garçons, la Cour a quelques réserves quant au rôle précisément joué par ce représentant au cours de la procédure interne. Premièrement, l'Agence des services sociaux n'a été formellement associée à la procédure qu'à partir du stade de l'appel et seulement en qualité de « partie intéressée », statut non encadré par le code de procédure civile. Il est donc malaisé de déterminer comment l'Agence aurait pu représenter de manière effective les intérêts des enfants sans avoir de rôle procédural formel. Deuxièmement, les implications précises de la représentation par l'Agence demeurent ambiguës car la législation pertinente ne précisait pas les fonctions et pouvoirs du représentant. En pratique, pendant la période de plus de deux ans qu'a duré la procédure dans la cause des requérants, les représentants de l'Agence n'ont rencontré les enfants que de rares fois aux fins de la rédaction de comptes rendus sur leurs conditions de vie et leur état psychologique, mais aucun contact régulier n'a été maintenu dans l'optique d'un suivi et de l'établissement d'une relation de confiance avec les enfants.

Dans ce contexte, la Cour renvoie aux recommandations de plusieurs organes internationaux, notamment aux [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), qui préconise qu'en cas de conflit d'intérêt entre les parents et les enfants, il soit désigné un tuteur *ad litem* ou un autre représentant indépendant chargé de représenter les points de vue de l'enfant et d'informer celui-ci du contenu de la procédure. La Cour ne voit pas comment la rédaction par l'Agence des services sociaux de rapports et sa comparution à des audiences sans le statut requis peut passer pour une représentation adéquate au regard de ces critères. De plus, en dépit des normes internationales pertinentes, les juridictions nationales n'ont pas envisagé la possibilité d'associer directement l'aîné des garçons (né en 2002) à la procédure.

ii. *Appréciation de l'intérêt supérieur des enfants* – La décision des juridictions nationales reposait principalement sur deux motifs, à savoir que l'intérêt

supérieur des enfants était de retrouver leur père et que la famille maternelle exerçait une influence négative sur les enfants. La Cour admet ces motifs mais note également que les juridictions nationales n'ont pas adéquatement pris en considération cet élément pourtant important : les enfants ne souhaitaient pas retourner auprès de leur père. Quel qu'ait pu être le rôle manipulateur de la famille maternelle dans les mauvaises relations entre les garçons et leur père, les juridictions nationales disposaient d'éléments sans équivoque concernant l'hostilité de ceux-ci à l'égard du père. De plus, des rapports de psychologues avaient alerté sur les risques qui pourraient peser sur la santé psychologique des enfants si ceux-ci étaient renvoyés de force auprès de leur père. Dans ces conditions, ordonner une mesure aussi radicale sans envisager de transition adéquate ni de mesures préparatoires pour aider les garçons et leur père éloigné à reconstruire leur relation semble avoir été contraire à leur intérêt supérieur.

La Cour conclut que la représentation inadéquate et le manquement conséquent à dûment exposer et entendre les opinions des garçons est à l'origine d'un manquement à l'équité procédurale du processus décisionnel, aggravé par un examen inadéquat et à sens unique de l'intérêt supérieur des enfants, où leur état psychologique a été tout simplement méconnu, en violation de leur droit au respect de leur vie familiale et privée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR conjointement aux trois garçons pour préjudice moral (somme dont la tante sera dépositaire).

(Voir, sur la question de la qualité pour ester, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 47848/08, 17 juillet 2014, [Note d'information 176](#), et *Association de défense des droits de l'homme Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2959/11, 24 mars 2015, [Note d'information 183](#) ; voir aussi les parties 6.1 et 6.2 (protection de remplacement) du [Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant](#))

Mode de calcul des pensions d'invalidité entraînant une discrimination de fait envers les femmes : *article 8 applicable*

Di Trizio c. Suisse - 7186/09
Arrêt 2.2.2016 [Section II]

(Voir l'article 14 ci-dessous, [page 37](#))

Respect de la vie privée

Mutation « sanction » d'un adjoint au préfet en raison de ses convictions religieuses : violation

Sodan c. Turquie - 18650/05
Arrêt 2.2.2016 [Section II]

En fait – À l'époque des faits, le requérant était adjoint au préfet d'Ankara. En juin 1998, un inspecteur général du corps préfectoral fut chargé d'enquêter sur le comportement général du requérant sur la base, notamment, de deux circulaires relatives au séparatisme et à l'intégrisme au sein du corps préfectoral. Le rapport de l'inspecteur fit état de ce que les convictions religieuses du requérant étaient bien connues et de ce que son épouse portait le voile. Se fondant notamment sur une décision du Conseil national de sécurité visant entre autres les activités fondamentalistes, il proposait de le muter dans un autre département ou à un poste de l'administration centrale n'impliquant aucune fonction de représentation. En juillet 1998, le requérant fut muté comme adjoint du préfet dans une ville de moindre importance. Ses recours furent rejetés.

En droit – Article 8 : La question au cœur de l'affaire est de savoir si le requérant a été muté uniquement en raison de ses qualifications et des exigences du poste, comme le soutient le Gouvernement, ou plutôt, comme l'affirme le requérant, en raison de ses convictions religieuses et de sa vie privée.

À titre liminaire, il faut noter que l'enquête interne diligentée au sujet du requérant a été ordonnée sur le fondement d'une décision qui ne traite nullement de la capacité des hauts fonctionnaires à incarner l'autorité et à être entreprenants dans l'exercice des missions qui leur incombent. Elle concerne seulement la place de la religion dans la société et au sein des institutions ainsi que des tenues vestimentaires. Par ailleurs, si le rapport d'inspection mentionne effectivement certains traits de caractère du requérant, il accorde une place considérable à ses convictions religieuses et à la circonstance que son épouse portait un voile. Si la mutation du requérant était exclusivement ou principalement fondée sur ses compétences, il serait difficile de comprendre la raison pour laquelle une importance si particulière a été accordée par les autorités à ses convictions religieuses, à la tenue de son épouse et, plus généralement, à la décision du Conseil national de sécurité. Compte tenu des circonstances de l'espèce dans leur globalité, on peut considérer qu'il existe un lien de causalité manifeste entre la vie

privée et les convictions du requérant d'un côté, et sa mutation de l'autre. La mutation du requérant constitue une sorte de sanction déguisée. Cette mutation constitue donc une ingérence dans sa vie privée. Cependant, le Gouvernement n'indique ni base légale, ni but légitime, ni raisons pour lesquelles cette ingérence pourrait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

De l'aveu même du rapport d'inspection, le requérant était impartial dans l'exercice de ses fonctions et aucune activité relevant de l'intégrisme religieux n'avait été constatée. Or la seule proximité ou appartenance, réelle ou supposée, à un mouvement religieux ne saurait constituer un motif suffisant en soi pour prendre une mesure défavorable, dès lors qu'il n'a pas été clairement démontré, soit que le requérant n'agissait pas de manière impartiale ou recevait des instructions des membres dudit mouvement, soit que le mouvement en question représentait véritablement un danger pour la sécurité nationale. Au demeurant, à supposer que tel fût effectivement le cas, il serait difficile de comprendre comment ce danger pouvait être écarté par une simple mutation dans une autre ville, plutôt que par une révocation. En ce qui concerne le port du voile par l'épouse du requérant, le souci de préserver la neutralité du service public ne pouvait justifier l'entrée en compte, dans la décision de muter le requérant, de cette circonstance, élément qui relevait de la vie privée des intéressés et ne faisait par ailleurs l'objet d'aucune réglementation.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée de la procédure litigieuse.

Article 41 : 9 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Ivanova c. Bulgarie*, 52435/99, 12 avril 2007, [Note d'information 96](#))

Respect de la vie familiale

Peine d'emprisonnement ferme infligée à la mère pour avoir empêché le père de voir l'enfant du couple : non-violation

Mitrova et Savik c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 42534/09
Arrêt 11.2.2016 [Section I]

En fait – Les requérantes sont mère et fille. Lorsque ses parents divorcèrent en mai 2007, la fille, qui était âgée de trois mois, fut confiée à la garde de sa

mère. Les droits de visite du père furent déterminés par un centre d'action sociale (« le centre social »). Ayant refusé à plusieurs reprises de laisser son ex-mari voir l'enfant, la mère fut condamnée par deux fois et se vit infliger une peine de prison avec sursis. Elle continua cependant d'empêcher le père de voir sa fille, de sorte qu'elle fut condamnée une troisième fois et fit alors l'objet d'une peine de trois mois d'emprisonnement ferme. L'enfant fut placée chez son père à partir du 30 juillet 2009, date à laquelle la mère commença à purger sa peine. À la remise en liberté de la mère, le 8 octobre 2009, le centre social détermina les modalités d'exercice de son droit de visite à sa fille, et la première visite eut lieu le 19 février 2010. Le centre social augmenta progressivement le temps que les deux requérantes pouvaient passer ensemble, et la mère finit par obtenir à nouveau la garde de sa fille en février 2011, la demande de garde introduite par le père devant les juridictions civiles étant alors définitivement rejetée. Toutefois, en mars 2012, la Cour suprême reforma la décision des juridictions inférieures, les motifs déterminants étant le refus de la mère de laisser le père voir sa fille et l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle estima être de voir son père régulièrement. Le centre social détermina donc de nouvelles modalités de résidence sur la base d'un accord entre les parents, en vertu duquel la fille résiderait chez sa mère pendant la semaine et chez son père le weekend.

Devant la Cour, les requérantes se plaignaient de la peine d'emprisonnement de la mère, d'un manquement allégué du centre social à déterminer les droits de visite de la mère durant plusieurs mois pendant et immédiatement après son emprisonnement, et de l'arrêt de la Cour suprême annulant la garde intégrale de la mère.

En droit – Article 8 : La condamnation et la peine d'emprisonnement infligées à la mère étaient « prévues par la loi » et visaient à permettre au père et à la fille de se voir, à dissuader la mère de récidiver et à prévenir la commission d'infractions en général.

Pour déterminer si la peine d'emprisonnement était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour doit l'apprécier à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Elle ne peut ignorer le fait que cette peine a été imposée après que la mère avait déjà été reconnue coupable par deux fois de la même infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis. Malgré cela, elle avait continué à refuser de coopérer et à empêcher le père de voir sa fille. La Cour estime que le tribunal a raisonnablement recherché l'intérêt

supérieur de l'enfant en s'appuyant sur les recommandations du centre social. La peine d'emprisonnement a restreint à court terme les droits des requérantes, mais à long terme, elle visait avant tout à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir la possibilité de voir ses deux parents. Les autorités internes ont donc procédé à une appréciation acceptable des faits pertinents et adopté une mesure qui ne peut être considérée comme disproportionnée aux objectifs légitimes poursuivis. La possibilité d'un regroupement de la famille se serait progressivement réduite jusqu'à disparaître si le père biologique et l'enfant n'avaient pas été autorisés à se voir du tout, ou n'avaient pu se voir que si rarement qu'il leur aurait été impossible de créer des liens naturels.

Pendant la détention de la mère, qui a duré deux mois et neuf jours, il n'y a eu aucun contact direct entre les requérantes. Toutefois, il n'a pas été allégué, ni communiqué à la Cour d'éléments tendant à le prouver, que pendant sa détention la mère ait soumis aux autorités, y compris le centre social, une demande en bonne et due forme de voir sa fille. En l'absence de telle demande, le centre social n'était pas habilité à déterminer de sa propre initiative les droits des requérantes à cet égard. Juste avant sa remise en liberté (le 6 octobre 2009), puis une seconde fois quelques semaines plus tard (le 4 janvier 2010), la mère a présenté au centre social une demande de visite, mais ces demandes n'ont pas pu être examinées car elle a refusé de s'entretenir avec les agents du centre. Sur la base d'une nouvelle demande introduite le 29 janvier 2010, le centre social a déterminé les modalités de contact entre la mère et la fille. Il a traité la demande dans un délai raisonnable (réponse du 10 février 2010) et permis aux requérantes de se voir dans le cadre d'une visite organisée dès le 19 février 2010. Dans ces conditions, l'État ne peut être tenu pour responsable du fait que les requérantes ne se sont pas vues du 30 juillet 2009 au 19 février 2010.

En ce qui concerne l'arrêt par lequel la Cour suprême a accordé au père la garde de sa fille, la Cour observe que les juges ont recherché avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant, qui était de voir ses deux parents. Leur appréciation relevait de la marge d'appréciation des autorités nationales et les éléments par lesquels ils ont motivé leur décision étaient pertinents et suffisants.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Placement d'enfants en institution en vue de leur adoption au motif de la précarité de la mère et de son refus de se faire stériliser : violations

Soares de Melo c. Portugal - 72850/14
Arrêt 16.2.2016 [Section IV]

En fait – La situation de précarité de la requérante, ressortissante cap-verdienne et de ses dix enfants, aux motifs qu'elle était sans emploi et que le père était polygame et souvent absent du foyer familial, fut constatée à de nombreuses reprises depuis 2005. En janvier 2007, une procédure devant la commission de protection des enfants et des jeunes aboutit à un accord de protection des enfants mineurs avec la requérante et son conjoint. La situation ne s'étant pas améliorée, en septembre 2007, le tribunal aux affaires familiales ouvrit une procédure de protection des enfants au motif que la requérante ne disposait pas de conditions matérielles adéquates et qu'elle négligeait ses enfants. La famille fut suivie par l'équipe des services sociaux auprès du tribunal. En juin 2009, le tribunal ajouta des clauses à l'accord de protection dont la demande faite à la requérante de prouver qu'elle était suivie à l'hôpital en vue d'une stérilisation par ligature des trompes. En mai 2012, eu égard au non-respect des engagements du couple, le tribunal aux affaires familiales décida entre autres d'une mesure de placement des sept enfants les plus jeunes de la requérante dans une institution en vue de leur adoption, de la déchéance de l'autorité parentale des parents à l'égard des enfants placés et l'interdiction de tout contact avec ces derniers. Aucun des recours de la requérante contre ce jugement n'aboutit. Au jour du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne, son recours devant le Tribunal constitutionnel était pendant. En novembre 2014, la demande de mesure provisoire de la requérante devant la Cour en vue d'obtenir un droit de visite de ses enfants fut acceptée. Depuis mars 2015, elle rend visite chaque semaine à ses enfants dans les trois institutions différentes où ils sont placés.

En droit – Article 8 : La mesure de placement en institution en vue de l'adoption, la déchéance de l'autorité parentale et l'interdiction de toute visite ont constitué des « ingérences » dans l'exercice du droit de la requérante au respect de sa vie familiale. Ces ingérences avaient une base légale et pour but légitime la protection des droits et libertés d'autrui.

a) *Sur la mesure de placement en institution des sept enfants les plus jeunes de la requérante en vue de leur adoption*

i. *Sur la situation de précarité de la requérante* – La requérante avait à sa charge dix enfants qu'elle élevait seule. Elle survivait avec 393 EUR d'allocations familiales par mois, en ayant recours à la banque alimentaire et à des dons. En dépit du dénuement matériel manifeste constaté, les autorités internes n'ont pas essayé de combler ces carences au moyen d'une aide financière supplémentaire afin de couvrir les besoins primaires de la famille et les frais d'accueil des enfants les plus jeunes dans des crèches familiales pour permettre à la requérante d'exercer une activité professionnelle rémunérée. Les services sociaux attendaient de la part de la requérante la présentation formelle d'un dossier motivé faisant état des besoins qu'ils avaient pourtant eux-mêmes constatés et signalés. Or les autorités auraient dû prendre des mesures concrètes pour permettre aux enfants de vivre avec leur mère, avant de les placer et d'ouvrir une procédure d'adoptabilité. Par ailleurs, le rôle des autorités de protection sociale est précisément celui d'aider les personnes en difficulté, de les guider dans leurs démarches et de les conseiller. Une attention particulière et une protection accrue s'imposent dans le cas des personnes vulnérables.

En outre, à aucun moment de la procédure n'ont été évoquées des situations de violence ou de maltraitance à l'encontre des enfants ou des abus sexuels, des carences affectives ou encore un état de santé inquiétant ou un déséquilibre psychique des parents. Au contraire, le tribunal aux affaires familiales a relevé que les liens d'attachement entre la requérante et ses enfants étaient particulièrement forts. Il ne ressort pas du dossier interne qu'une expertise des enfants, à tout le moins des plus âgés, ait été diligentée.

ii. *Sur l'engagement pris par la requérante, dans le cadre de l'accord de protection, en vue d'une stérilisation* – L'ajout d'un engagement en vue de la stérilisation de l'intéressée dans l'accord de protection établi avec les services sociaux est particulièrement grave. En effet, les services sociaux auraient pu conseiller à la requérante des méthodes contraceptives moins intrusives. À supposer même que la requérante ait délibérément accepté une telle démarche, elle a finalement refusé de s'y soumettre et son refus a clairement été retenu contre elle par les juridictions internes. Par ailleurs, le recours à une opération de stérilisation ne peut jamais constituer une condition au maintien des droits parentaux. Partant, le non-respect par la mère de son engagement à se soumettre à une telle opération ne saurait en aucun cas être retenu contre elle, même dans le cas d'un engagement volontaire et éclairé de sa part.

b) *Sur l'interdiction de tout contact entre la requérante et ses sept plus jeunes enfants* – En dépit de l'absence d'indices de violence ou d'abus vis-à-vis de ses enfants, la requérante a été privée de tout droit de visite, alors que ces derniers avaient entre 7 mois et 10 ans et que son recours contre le jugement du tribunal aux affaires familiales était pendant. De surcroît, les enfants ont été placés dans trois institutions différentes. Cette mesure a donc provoqué non seulement l'éclatement de la famille, mais aussi celui de la fratrie, et est allée à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants.

c) *Sur le processus décisionnel* – Pour motiver leurs décisions, les juridictions internes se sont essentiellement fondées sur les rapports qui avaient accompagné la requérante au cours des années antérieures. Aucune évaluation psychologique par un expert indépendant n'a été ordonnée concernant la mère ou ses enfants. La cour d'appel n'a pas non plus tenu compte des éléments que la requérante a présentés à l'appui de son recours pour montrer qu'elle avait cherché des solutions à ses problèmes après s'être vue retirer ses enfants. Au contraire, elle s'est contentée de confirmer mot à mot la décision du juge unique sans réexamen effectif de la situation.

Par ailleurs, la requérante n'était pas représentée par un avocat dans le cadre de la procédure devant le tribunal aux affaires familiales, alors que, eu égard à la complexité et à l'enjeu de la procédure de protection des enfants en danger et des conséquences extrêmement graves et délicates que celle-ci présente autant pour l'enfant que pour les parents concernés, des précautions et des diligences supplémentaires auraient dû être prises pour s'assurer non seulement de la compréhension par la requérante de l'enjeu exact de la procédure, mais aussi de sa participation effective.

d) *Conclusions* – Il y a violation de l'article 8 de la Convention i. à raison de la décision de placement en institution des six enfants de la requérante en vue de leur adoption ; ii. du fait que la décision de placement des enfants dans une institution en vue de leur adoption a pris en compte le non-respect par la requérante de son engagement de se soumettre à une stérilisation par ligature des trompes ; iii. du fait de l'interdiction de tout contact entre elle et ses enfants, et iv. en raison du processus décisionnel ayant abouti au placement de ses enfants en institution en vue de leur adoption, lequel n'a pas été conduit de façon équitable vu l'absence d'implication effective de la requérante.

Conclusion: violations (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Droits parentaux](#))

ARTICLE 9

Liberté de religion

Refus des autorités pénitentiaires, dans une région séparatiste de la République de Moldova, d'autoriser un détenu à voir son pasteur: non-violation; violation

Mozer c. République de Moldova et Russie -
11138/10
Arrêt 23.2.2016 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 15](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Liberté de communiquer des informations

Responsabilité objective des portails internet à raison de commentaires laissés par des tiers: violation

Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie - 22947/13
Arrêt 2.2.2016 [Section IV]

En fait – Le premier requérant est un organe d'autorégulation des prestataires de services de contenu sur Internet, et le second requérant le propriétaire d'un portail d'actualités sur Internet. Au moment des faits, l'un et l'autre permettaient aux internautes de laisser des commentaires sur les contenus publiés sur leurs portails respectifs. Pour pouvoir déposer des commentaires, il fallait être inscrit sur le site, mais les contenus déposés par les internautes n'étaient ni édités ni modérés par les requérants avant d'être publiés. Les portails affichaient une clause de déni de responsabilité indiquant que les commentaires ne reflétaient pas l'opinion des requérants, et ceux-ci avaient mis en place un système de retrait sur notification qui permettait aux internautes de demander la suppression des commentaires dérangeants.

En février 2010, le premier requérant publia sur son portail une opinion relative à deux sites web d'annonces immobilières. Le second requérant

publia ensuite à son tour l'intégralité de cette opinion sur son propre portail. L'opinion recueillit des commentaires d'internautes dont certains critiquaient les deux sites d'annonces immobilières en des termes péjoratifs. En conséquence, l'entreprise qui exploitait les sites en question engagea une action civile contre les requérants, se plaignant qu'ils aient porté atteinte à sa réputation. Les requérants retirèrent immédiatement les commentaires injurieux laissés par les internautes. Les juridictions internes jugèrent néanmoins qu'ils étaient objectivement responsables de la publication de ces commentaires, et les condamnèrent aux dépens.

En droit – Article 10 : La Cour doit vérifier s'il avait été ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté d'expression (article 10) et le droit de l'entreprise visée par les commentaires à sa réputation (article 8). Pour ce faire, elle doit appliquer les critères énoncés dans l'arrêt de principe *Delfi AS c. Estonie* ([GC], 64569/09, 16 juin 2015, [Note d'information 186](#)).

a) *Le contexte dans lequel les commentaires ont été publiés* – L'article sous lequel les commentaires ont été publiés concernait des allégations de comportement contraire à la déontologie et de pratique commerciale trompeuse de la part de deux sites web d'annonces immobilières. Ces allégations avaient déjà donné lieu à plusieurs plaintes auprès des services de protection des consommateurs contre l'entreprise concernée. Les commentaires suscités par l'article peuvent donc être considérés comme portant sur une question d'intérêt public. L'article n'était ni dépourvu de base factuelle ni de nature à provoquer des commentaires gratuitement grossiers. Cependant, les juridictions internes semblent n'avoir accordé aucune attention au rôle joué ou non par les requérants dans le dépôt de ces commentaires.

b) *La teneur des commentaires* – Les juridictions nationales ont jugé les commentaires extrêmement injurieux, outrageants et humiliants. À cet égard, la Cour dit que l'usage d'expressions vulgaires n'est pas en lui-même déterminant et qu'il faut tenir compte des particularités du style de communication sur certains portails Internet. Les expressions employées dans les commentaires appartenaient certes à un registre familier, mais elles sont courantes dans les communications déposées sur bon nombre de portails Internet, ce qui réduit l'impact susceptible de leur être attribué.

c) *La responsabilité des auteurs des commentaires* – Les juridictions internes ont jugé les requérants responsables de « diffusion » de propos diffamatoires

sans procéder à une analyse de proportionnalité afin de déterminer la responsabilité des auteurs des commentaires et celle des requérants. De plus, même si l'on admet leur analyse, le fait que les requérants aient été tenus responsables de commentaires laissés par des tiers se concilie mal avec la jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers ne saurait se concevoir sans « raisons particulièrement sérieuses ».

d) *Les mesures prises par les requérants et la conduite de la partie lésée* – Les requérants ont retiré de leurs portails respectifs les commentaires en cause dès qu'ils ont été informés de l'ouverture d'une procédure civile. Ils avaient aussi pris des mesures générales – notamment la publication d'une clause de déni de responsabilité et la mise en place d'une équipe de modérateurs et d'un système de retrait sur notification – pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires sur leur site ou retirer ceux qui y seraient néanmoins publiés. Malgré cela, les juridictions internes les ont jugés responsables au motif qu'ils avaient laissé publier des commentaires non filtrés. La Cour considère que cette conclusion s'analyse en une exigence de contrôle préalable excessif, irréalisable et de nature à porter atteinte à la liberté de communiquer des informations sur Internet. Elle note également que les juridictions internes n'ont pas tenu compte du fait qu'à aucun moment l'entreprise visée par les commentaires n'a demandé aux requérants de retirer les commentaires de leur portail mais qu'elle est allée directement en justice.

e) *Les conséquences pour la partie lésée et pour les requérants* – La Cour note que l'enjeu en l'espèce est la réputation commerciale d'une entreprise privée, et non la réputation personnelle d'un individu, laquelle jouit d'un niveau de protection supérieur. De plus, les commentaires n'étaient guère susceptibles d'avoir un impact supplémentaire significatif sur le comportement des consommateurs étant donné que des enquêtes sur la conduite commerciale de l'entreprise en cause étaient en cours lorsque l'article a été publié. En toute hypothèse, les juridictions internes ne paraissent pas avoir évalué le degré de gravité des commentaires ni déterminé s'ils avaient été faits de manière portant réellement préjudice à l'entreprise. En ce qui concerne l'impact pour les requérants des décisions de justice, la Cour observe que même si les intéressés n'ont pas eu à payer d'indemnité pour préjudice moral, il n'est pas à exclure que la décision rendue à leur encontre puisse former la base d'une action en justice ultérieure aboutissant à l'octroi

d'une telle indemnité. En toute hypothèse, l'élément déterminant est que la responsabilité objective qui leur a été imputée pour des commentaires laissés par des tiers peut avoir des conséquences négatives prévisibles pour un portail Internet : par exemple, elle peut le contraindre à fermer complètement l'espace de commentaires, ce qui aurait un effet inhibiteur sur l'exercice de la liberté d'expression sur Internet, et serait ainsi particulièrement nuisible pour un site web non commercial tel que celui exploité par le premier requérant.

En conclusion, et eu égard à l'absence dans les commentaires en cause de propos relevant du discours de haine ou constituant des menaces directes à l'intégrité physique de qui que ce soit, la Cour conclut qu'il n'y a pas de raison de dire que, accompagné de procédures effectives permettant une réaction rapide, le système de retrait sur notification n'ait pas constitué un outil apte à protéger convenablement la réputation commerciale de l'entreprise détentrice des sites d'annonces immobilières en l'espèce.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande au titre du dommage.

(Voir aussi les fiches thématiques [Droit à la protection de l'image](#) et [Discours de haine](#))

Liberté d'expression

Condamnation civile pour diffamation d'une députée pour des propos critiquant les soins médicaux apportés au Premier ministre :

violation

Erdener c. Turquie - 23497/05
Arrêt 2.2.2016 [Section II]

En fait – La requérante était à l'époque des faits députée d'un parti présidé par le Premier ministre turc.

En août 2002, un quotidien national publia un article sur l'état de santé du Premier ministre. L'auteur de l'article y relatait une discussion qu'elle avait eue avec deux parlementaires, dont la requérante. Entre autres, cette dernière aurait dit au sujet des médecins de l'hôpital universitaire que « c'est à la mort qu'ils ont failli le conduire ».

Le rectorat de l'université intenta une action civile contre les deux parlementaires, dont la requérante, devant le tribunal de grande instance en vue d'obtenir une indemnisation pour atteinte à sa réputation.

En juin 2003, la requérante fut condamnée entre autres au versement d'une indemnité d'environ 1 200 EUR. Le tribunal estima qu'elle avait exprimé une opinion personnelle, portant une accusation contre l'hôpital, constitutive, à elle seule, d'une atteinte à la réputation de celui-ci.

Les recours de la requérante contre sa condamnation civile furent vains.

En droit – Article 10 : La condamnation de la requérante à payer des dommages et intérêts constituait bien une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, prévue par la loi.

La requérante s'est exprimée en sa double qualité de députée et de membre du parti du Premier ministre sur un sujet d'intérêt général ayant connu un fort retentissement médiatique, portant, en particulier sur le droit des citoyens d'être, le cas échéant, informés des allégations sur l'état de santé du Premier ministre.

Ses propos concernaient avant tout des informations obtenues par ouï-dire qui circulaient depuis longtemps à l'Assemblée nationale. Aussi, la phrase litigieuse « c'est à la mort qu'ils ont failli le conduire », lue dans le contexte des propos litigieux, et nonobstant sa tonalité polémique, relevait d'une opinion personnelle critiquant la manière dont le Premier ministre avait été soigné à l'hôpital universitaire. Vu les documents présentés par la requérante devant les juridictions internes, cette opinion reposait sur une base factuelle suffisante et présentait un lien étroit avec les circonstances de l'espèce.

De surcroît, le tribunal de grande instance a ignoré la manière dont la requérante avait tenu ces propos. En effet, il s'agissait d'une conversation privée, et rien dans le dossier n'indiquait que la requérante avait l'intention de s'en servir pour mener publiquement une campagne diffamatoire contre l'hôpital.

Le tribunal de première instance a examiné la phrase litigieuse en la soustrayant de son contexte pour conclure que les termes litigieux, à eux seuls, avaient suffi pour que la requérante porte atteinte à la réputation de l'université. Or une telle expression aurait dû être replacée dans le contexte propre aux circonstances de l'espèce. Pour les mêmes raisons, la Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel l'emploi des termes portait « à lui seul » atteinte à la réputation de l'université.

Ainsi, il n'a pas été ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger le droit de la requérante à la liberté d'expression et celle de garantir les droits et la réputation de l'université. À supposer même que les motifs fournis par le tribunal de grande instance pour justifier la condamnation civile de

la requérante puissent passer pour pertinents, ils n'étaient pas suffisants pour justifier une telle ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression.

Enfin, si le montant des dommages et intérêts auxquels la requérante a été condamnée n'est pas très élevé, il n'en demeure pas moins que la condamnation en cause n'a certainement pas manqué d'avoir un effet dissuasif sur la libre discussion publique de questions intéressant la vie de la collectivité.

La condamnation de la requérante pour diffamation s'analyse en une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ingérence qui n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral ;
2 340 EUR pour dommage matériel.

**Injonction judiciaire d'occulter la
photographie d'une personne séquestrée et
torturée dans un magazine en vente :**

non-violation

*Société de Conception de Presse et d'Édition
c. France* - 4683/11
Arrêt 25.2.2016 [Section V]

En fait – Un magazine édité par la société requérante publia la photographie d'un homme entravé et ayant visiblement subi des sévices, ainsi qu'un article consacré à l'ouverture du procès pénal de ses tortionnaires. Assignée en justice par la famille de la victime, décédée de ses blessures entre-temps, la société requérante fut condamnée, sous astreinte, à occulter les reproductions de la photographie litigieuse dans tous les magazines mis en vente ou en distribution ; elle dut aussi verser 20 000 EUR à la mère et 10 000 EUR à chacune des sœurs de la victime, à titre de provision sur indemnités. Le recours de la société requérante contre cette décision fut rejeté.

En droit – Article 10 : L'article publié, qui concernait une affaire judiciaire et les crimes commis, avait pour objet une information de nature à contribuer à un débat d'intérêt général. La personne montrée était cependant un simple particulier. Rien ne s'opposait, par ailleurs, à ce que les juridictions internes opèrent, comme elles l'ont fait, une dis-

inction entre la publication de l'article et celle de la photographie.

En ce qui concerne le mode d'obtention de cette photographie, les tribunaux ont relevé que celle-ci n'avait pas été prise dans un lieu public mais par les tortionnaires de la victime durant sa séquestration, qu'elle appartenait à la famille et au dossier de l'instruction de l'affaire, qu'elle n'avait aucune vocation à être publiée et qu'elle l'avait été sans autorisation de la part des proches du défunt ; ils ont également écarté l'argument tiré de sa diffusion antérieure dans une émission de télévision, nécessairement fugitive. Pour la Cour, la photographie litigieuse n'avait donc pas de caractère public.

En ce qui concerne le contenu, la forme et les répercussions de la publication litigieuse, la Cour partage aussi les constats des juridictions internes ; à savoir que la photographie en cause, qui suggérait la soumission et la torture, portait atteinte à la dignité humaine, et que sa publication était de nature à porter une atteinte grave au sentiment d'affliction de la mère et des sœurs de la victime, autrement dit à leur vie privée. L'écoulement du temps n'est pas ici un argument pertinent : non seulement la photographie n'avait jamais été publiée auparavant, mais la publication coïncidait avec le début du procès des criminels, que les proches du défunt allaient devoir affronter. Dès lors que le décès était survenu dans des circonstances particulièrement violentes et traumatisantes pour la famille de la victime, il incombait aux journalistes de faire preuve de prudence et de précaution. La publication de la photographie litigieuse, en couverture et à quatre reprises à l'intérieur d'un magazine à très large diffusion, a eu pour conséquence d'aviver le traumatisme subi par les proches.

En ce qui concerne la gravité de la mesure, la société requérante ne s'est pas vu enjoindre de retirer le magazine dans son intégralité, mais seulement d'occulter les reproductions de la photographie litigieuse ; le texte de l'article et les autres photographies qui l'accompagnaient restaient donc libres de toute restriction. Cette mesure a apporté à l'atteinte à la vie privée subie par les proches du défunt une réponse adaptée, tout en n'emportant que des restrictions proportionnées à l'exercice des droits de la société requérante, qui n'a pas démontré en quoi elle pouvait avoir un effet dissuasif sur la manière dont le magazine incriminé a exercé et exerce encore sa liberté d'expression. Le montant des provisions indemnitaires à payer aux proches du défunt n'est pas non plus jugé excessif.

La mesure examinée, que les tribunaux internes ont justifiée par des motifs pertinents et suffisants, était donc proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Condamnation et détention administrative de membres de l'opposition afin de les empêcher de participer à une manifestation et de les punir pour leurs activités politiques : violation

Huseynli et autres c. Azerbaïdjan -
67360/11, 67964/11 et 69379/11
Arrêt 11.2.2016 [Section V]

En fait – L'année 2011 fut marquée par un nombre accru de manifestations de l'opposition en Azerbaïdjan, surtout à Bakou. Les requérants, membres de principaux partis ou groupes d'opposition, prirent part à plusieurs manifestations de ce type. Au cours de celles-ci, ils furent arrêtés et condamnés. Ils projetaient de participer à une manifestation le 2 avril 2011 et l'un d'eux participa à l'organisation de celle-ci. Les instances municipales refusèrent d'autoriser la manifestation au lieu indiqué par les organisateurs et proposèrent qu'elle soit tenue à un autre endroit, à la périphérie de Bakou. Le ministère de l'Intérieur avertit le public que toute tentative de tenir un rassemblement de protestation au centre de Bakou serait réprimée. Les organisateurs décidèrent néanmoins de manifester au centre de Bakou et l'information fut diffusée par le biais de Facebook et de la presse. Deux jours avant la manifestation prévue, les trois requérants furent arrêtés, reconnus coupables de troubles à l'ordre public et condamnés à sept jours de détention administrative. Ils contestèrent ces mesures, mais en vain.

Devant la Cour européenne, les requérants allèguent que leur arrestation et leur condamnation visaient en réalité à les punir pour leurs activités politiques et à les empêcher de participer à la manifestation du 2 avril 2011.

En droit – Article 11 : Selon un certain nombre de rapports dressés par des organisations internes et internationales, les autorités, à l'époque des faits, avaient recouru à différentes mesures *a priori* arbitraires afin d'enrayer le soutien à l'opposition et d'empêcher les gens de participer aux manifestations,

par exemple : des arrestations et condamnations préventives et/ou répressives, des avertissements de la police sommant de ne pas participer à des rassemblements de protestations, la dissolution d'organisations de protection des droits de l'homme et de la démocratie ou la démolition de bâtiments où celles-ci siégeaient.

Certains éléments des présentes affaires conduisent la Cour à conclure que les procédures administratives dirigées contre les requérants visaient à les dissuader de manifester et à les punir pour l'avoir fait. Premièrement, l'appartenance des requérants à l'opposition était de notoriété publique. L'un d'eux était un cadre de son parti et les deux autres s'étaient présentés aux élections législatives. Tous trois avaient activement participé à divers rassemblements de protestation organisés par l'opposition. Deuxièmement, deux jours avant la manifestation prévue, les trois requérants avaient été tous les trois condamnés à sept jours de détention administrative pour des motifs douteux et dans des circonstances similaires. L'un était accusé d'avoir désobéi à une sommation de présenter un document d'identification après avoir été prétendument pris par erreur pour quelqu'un dont le nom figurait sur une liste de personnes recherchées. Les deux autres requérants avaient été accusés d'avoir juré à haute voix sans viser quelqu'un en particulier et sans raison apparente. Il est frappant de constater qu'aucune de ces charges, qui étaient pratiquement identiques, ne donnait suffisamment de détails sur les faits reprochés aux requérants. Elles étaient libellées en des termes standards et vagues et, aux procès, elles sont restées imprécises et inexplicables. Dans chacun des procès, les tribunaux internes ont établi les faits à la suite de brefs examens fondés sur les seuls éléments produits par la police et, à l'instar de ceux-ci, sans fournir le moindre détail et en étant étonnamment succincts. Les décisions de justice qui en ont résulté n'étaient que des récapitulatifs non contestés des circonstances et des charges exposées dans les rapports pertinents de la police et elles n'apparaissent pas être le fruit d'un examen judiciaire objectif et méticuleux.

Certains éléments convaincants conduisent la Cour à douter de la crédibilité des procédures administratives dirigées contre les requérants et à tirer des conclusions solides, claires et cohérentes que la condamnation et l'incarcération consécutive des requérants visaient à les empêcher de participer à la manifestation et à les punir pour avoir participé à des rassemblements de protestation de l'opposition en général. Ces mesures, imposées sur la base de dispositions légales sans le moindre lien avec la finalité de celles-ci, s'analysent en une ingérence

dans le droit des requérants à la liberté de réunion pacifique et ne peuvent être que qualifiées d'arbitraires et d'irrégulières. Elles ont eu un effet dissuasif sur les requérants et risquent gravement de décourager les autres membres de l'opposition et le public en général de participer à des manifestations et, plus généralement, à des débats politiques ouverts.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation des articles 6 §§ 1 et 3 et 5 § 1 à l'égard de chacun des trois requérants.

Article 41 : 12 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours internes effectifs permettant de se plaindre de la violation de droits découlant de la Convention pour une personne détenue dans une région séparatiste de la République de Moldova: *non-violation*; violation

Mozer c. République de Moldova et Russie -
11138/10
Arrêt 23.2.2016 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 15](#))

Absence d'effet suspensif du recours dans le cadre d'une expulsion collective: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Khlaifia et autres c. Italie - 16483/12
Arrêt 1.9.2015 [Section II]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 4 ci-dessous, [page 44](#))

Efficacité du recours « Pinto » pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée: violation

Olivieri et autres c. Italie - 17708/12 et al.
Arrêt 25.2.2016 [Section I]

En fait – En août 1990, les requérants déposèrent chacun un recours devant le tribunal administratif régional. Chacun présenta conjointement une demande de fixation de l'audience. En février 2008, le greffe leur fit parvenir un avis portant sur l'obligation de présenter une nouvelle demande de fixation de l'audience, sous peine de péremption du recours, ce qu'ils firent. En même temps, sur le fondement de la loi dite « Pinto », ils introduisirent un recours pour se plaindre de la durée excessive de la procédure administrative. Entre février et avril 2009, ces recours furent déclarés irrecevables au motif qu'au cours de la procédure juridictionnelle administrative, les requérants n'avaient pas présenté une demande de fixation en urgence de la date de l'audience, nouvelle condition de recevabilité des recours « Pinto », introduite le 25 juin 2008.

En droit – Article 13 : À partir du 25 juin 2008, le législateur a mis en place une nouvelle procédure pour se plaindre de la longueur excessive de la procédure juridictionnelle administrative. Celle-ci se compose de deux phases : la première phase, qui prévoit l'introduction de la demande de fixation en urgence de la date de l'audience au cours de la procédure devant le juge administratif et qui est condition de recevabilité d'un recours « Pinto » ; la deuxième phase, disciplinée par la loi « Pinto », qui permet à chaque individu de présenter une demande de satisfaction équitable auprès de la cour d'appel compétente.

Le président du tribunal administratif a une simple faculté de fixer la date de l'audience. En outre, il ne semble pas que la législation nationale ait prévu des modalités précises quant au traitement de la demande de fixation en urgence de la date de l'audience, en particulier les critères qui doivent être appliqués pour rejeter ou faire droit à la demande et les conséquences, en cas de décision favorable à la partie, sur le déroulement de la procédure. Compte tenu de ces éléments et de la pratique judiciaire, la demande de fixation en urgence de la date de l'audience ne semble pas pouvoir efficacement hâter la prise d'une décision. Elle n'a pas un effet significatif sur la durée de la procédure, ni en débouchant sur son accélération, ni en l'empêchant d'aller au-delà de ce qui pourrait être considéré comme raisonnable. Le résultat de cette demande est donc aléatoire. En outre, la nouvelle disposition, en absence de régime transitoire, s'applique de façon automatique à tout recours « Pinto », indépendamment de la durée de la procédure administrative principale, ce qui oblige les parties à multiplier les demandes visant à obtenir la conclusion d'un procès dont la durée est déjà déraisonnable. Cette condition de recevabilité

apparaît comme une condition formelle qui a pour effet d'entraver l'accès à la procédure « Pinto » et donc de la rendre inefficace au sens de l'article 13. L'irrecevabilité automatique des recours « Pinto » qui découle de sa non-observation a privé les requérants de la possibilité d'obtenir un redressement approprié et suffisant.

Par ailleurs, le législateur a modifié en 2010 la disposition litigieuse, en confirmant les doutes évoqués par la Cour dans sa décision *Daddi*. Les mêmes conclusions qu'exprimées alors s'appliquent à la nouvelle formulation de la législation en cause. À savoir qu'une interprétation de ladite législation par les juges nationaux qui tendrait à écarter de la détermination de la durée indemnisable toute période antérieure au 25 juin 2008 pourrait priver de façon systématique certaines catégories de requérants de la possibilité d'obtenir, dans le cadre « Pinto », un redressement approprié et suffisant.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée déraisonnable des procédures en cause.

Article 41 : 22 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir *Daddi c. Italie* (déc.), 15476/09, 2 juin 2009, [Note d'information 120](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 2)

Meurtrier condamné ayant été gracié et remis en liberté après avoir été transféré en Azerbaïdjan pour y purger le reste de la peine prononcée en Hongrie pour crime à motivation ethnique : affaire communiquée

Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie
- 17247/13
[Section IV]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 9](#))

Discrimination (article 8)

Mode de calcul des pensions d'invalidité entraînant une discrimination de fait envers les femmes : violation

Di Trizio c. Suisse - 7186/09
Arrêt 2.2.2016 [Section II]

En fait – La requérante occupait un emploi à plein temps. En 2002, elle fut obligée d'abandonner cette activité à cause de problèmes de dos. En octobre 2003, à cause de douleurs lombaires et vertébrales, la requérante fit une demande de rente d'invalidité. En février 2004, elle donna naissance à des jumeaux. Pendant la grossesse, ses douleurs de dos s'étaient encore aggravées. En 2005, lors d'une enquête ménagère à domicile, la requérante déclara notamment qu'elle devrait exercer une activité lucrative à mi-temps en raison du revenu insuffisant de son mari. La requérante se vit attribuer une rente d'invalidité pour la période allant de 2002 à mai 2004. À partir de cette date, en revanche, fut appliquée la méthode dite « mixte », considérant que, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été frappée d'invalidité, la requérante n'aurait de toute façon travaillé que de manière réduite à la suite de la naissance de ses enfants. La décision d'appliquer cette méthode se fondait notamment sur les indications de la requérante selon lesquelles elle ne s'estimait capable de travailler qu'à 50 % et voulait se consacrer, le reste du temps, aux activités ménagères et à ses enfants. L'application de ce mode de calcul eut pour effet de priver la requérante de toute rente.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaint de ce que l'application de la méthode mixte serait discriminatoire d'une part vis-à-vis des personnes qui n'occupent aucune activité lucrative et, d'autre part, vis-à-vis des personnes n'ayant pas à s'occuper d'un foyer ou d'enfants et qui peuvent donc travailler à temps plein ; la méthode mixte étant inapplicable dans ces deux cas.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Applicabilité* – Des mesures permettant à l'un des parents de rester au foyer pour s'occuper de ses enfants sont des mesures qui favorisent la vie familiale et ont ainsi une incidence sur l'organisation de celle-ci ; de telles mesures entrent donc dans le champ d'application de l'article 8. La présente affaire concerne également des questions liées à l'organisation de la vie familiale, quoique d'une autre manière. En effet, il ressort des statistiques disponibles que la méthode mixte concerne dans la grande majorité des cas les femmes qui souhaitent travailler à temps partiel après la naissance d'enfants. Dans son arrêt concernant la requérante, le Tribunal fédéral a reconnu que la méthode mixte peut parfois conduire à la perte de la rente, notamment chez les femmes qui, après la naissance de

leurs enfants, travaillent à temps partiel. L'application de la méthode mixte à la requérante était susceptible d'influencer celle-ci et son époux dans la manière dont ils se répartissent les tâches au sein de la famille et, partant, d'avoir un impact sur l'organisation de leur vie familiale et professionnelle. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs explicitement admis que la méthode mixte peut causer des désagréments pour une personne travaillant à temps partiel pour des raisons familiales, lorsqu'elle devient invalide. Ces observations suffisent pour conclure que le présent grief relève de l'article 8 sous son volet « familial ». Le volet « privé » de l'article 8 est également concerné, dans la mesure où il garantit le droit au développement personnel et l'autonomie personnelle. En effet, dans la mesure où la méthode mixte défavorise les personnes souhaitant travailler à temps partiel par rapport aux personnes qui exercent une activité lucrative à plein temps et par rapport à celles qui ne travaillent pas du tout, il n'est pas à exclure que cette méthode de calcul de l'invalidité restreigne les personnes mentionnées en premier dans leur choix pour répartir leur vie privée entre le travail, les tâches ménagères et la prise en charge des enfants.

La méthode mixte concerne dans la majorité écrasante des cas des femmes qui souhaitent, après la naissance d'un ou plusieurs enfants, réduire le taux de leur activité lucrative. Dès lors, la requérante est recevable à se prétendre victime d'une discrimination fondée sur le sexe. Il s'ensuit que l'article 14 combiné avec l'article 8 est également applicable. Il n'est pas nécessaire de savoir si le refus d'une rente d'invalidité est susceptible de relever également d'une discrimination fondée sur le handicap.

b) *Observation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention*

i. *Sur l'existence en l'espèce d'une présomption de discrimination indirecte* – En 2009, la méthode mixte a été appliquée dans 7,5 % de toutes les décisions en matière d'invalidité. Sur ces cas, 97 % concernaient des femmes. Ces éléments peuvent être considérés comme suffisamment fiables et révélateurs pour faire naître une présomption de discrimination indirecte.

ii. *Sur la question de savoir si la différence de traitement en cause était objectivement et raisonnablement justifiée* – L'objectif de l'assurance-invalidité est de couvrir le risque de perte, du fait de l'invalidité, de la possibilité d'exercer une activité rémunérée ou des travaux habituels que l'assuré pouvait réellement effectuer auparavant et qu'il pourrait toujours effectuer s'il n'était pas devenu invalide.

Cet objectif constitue un but légitime pour justifier les différences observées. Il est en soi un but cohérent avec l'essence et les contraintes d'un tel système d'assurance, qui repose sur des ressources limitées et doit en conséquence avoir parmi ses principes directeurs celui de la maîtrise des dépenses. Néanmoins, cet objectif doit être apprécié à la lumière de l'égalité des sexes. Or seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement sous cet angle. La marge d'appréciation des autorités était donc fortement réduite.

Si la requérante avait travaillé à 100 % ou si elle s'était consacrée entièrement aux tâches ménagères, elle aurait obtenu une rente d'invalidité partielle. Il en découle clairement que le refus de lui reconnaître le droit à une rente a pour fondement l'indication de sa volonté de réduire son activité rémunérée pour s'occuper de son ménage et de ses enfants. De fait, pour la grande majorité des femmes souhaitant travailler à temps partiel à la suite de la naissance des enfants, la méthode mixte s'avère discriminatoire.

Par ailleurs, l'application de la méthode mixte est, depuis un certain temps, sujette à la critique, de la part de certaines autorités nationales comme d'une partie de la doctrine. Il s'agit là d'indications claires d'une prise de conscience du fait que la méthode mixte ne s'accorde plus avec la poursuite de l'égalité des sexes dans la société contemporaine, où les femmes ont de plus en plus le souhait légitime de pouvoir concilier vie familiale et intérêts professionnels. De plus, d'autres méthodes de calcul respectant mieux le choix des femmes de travailler à temps partiel à la suite de la naissance d'un enfant sont concevables. Il serait ainsi possible de poursuivre le but du rapprochement entre les sexes sans pour autant mettre en danger l'objectif de l'assurance-invalidité.

Par-delà ces considérations générales, le refus d'octroi de toute rente, même partielle, entraîne pour la requérante des conséquences concrètes importantes, même à supposer qu'elle puisse travailler à temps partiel. Compté tenu de ce qui précède, la différence de traitement subie par la requérante ne repose pas sur une justification raisonnable.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Lourdes Cachaldora Fernández c. Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)*

et *Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)*, C-527/13, 14 avril 2015, [Note d'information 184](#)

Discrimination quant au regroupement familial entre les couples non mariés homosexuels et les couples non mariés hétérosexuels : violation

Pajić c. Croatie - 68453/13
Arrêt 23.2.2016 [Section II]

En fait – La requérante, une ressortissante de Bosnie-Herzégovine, était en couple de manière stable avec une femme résidant en Croatie, M^{me} D.B. En 2011, elle introduisit une demande de permis de séjour dans ce pays pour regroupement familial avec sa partenaire. Sa demande fut rejetée au motif que les dispositions pertinentes du droit interne excluaient cette possibilité pour les couples homosexuels – alors que les couples non mariés hétérosexuels pouvaient, eux, bénéficier du regroupement familial. Elle contesta en vain ce refus.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Applicabilité* – Il ne fait aucun doute que la relation d'un couple homosexuel tel que celui de la requérante relève de la notion de « vie privée » aux fins de l'article 8 de la Convention. En ce qui concerne le point de savoir si les faits de la cause relèvent également de la notion de « vie familiale », la Cour note qu'il n'est pas contesté que la requérante entretenait une relation stable avec sa partenaire depuis 2009 et qu'elle se rendait régulièrement en Croatie pour la voir, passant parfois trois mois avec elle, ce mode de fonctionnement étant la seule possibilité pour les deux femmes de poursuivre leur relation compte tenu des restrictions appliquées en matière d'immigration. De plus, le couple avait exprimé l'intention sérieuse de partager le même toit en Croatie et de fonder ensemble une entreprise. Dans ces conditions, le fait que la requérante ne cohabitait pas avec D.B. étant donné que la politique migratoire de l'État ne le lui permettait pas ne prive pas leur relation de la stabilité la faisant relever du champ d'application de la notion de vie familiale. En conséquence, les faits de la cause relèvent à la fois de la notion de « vie privée » et de la notion de « vie familiale » au sens de l'article 8, et l'article 14 trouve donc à s'appliquer.

b) *Différence de traitement* – Le droit croate reconnaît aussi bien les relations des couples non mariés homosexuels que celles des couples non mariés hétérosexuels, et il admet donc la possibilité que l'une et l'autre catégories de couples forment une

relation stable dans laquelle les partenaires s'engagent l'un envers l'autre. Une personne en couple homosexuel qui sollicite un permis de séjour pour regroupement familial afin de pouvoir mener la vie familiale de son choix en Croatie se trouve donc dans une situation comparable à celle d'une personne non mariée en couple hétérosexuel ayant le même objectif. Or le droit interne réservait expressément la possibilité de solliciter un permis de séjour pour regroupement familial aux personnes en couple hétérosexuel, mariées ou non. En excluant tacitement les couples homosexuels de son champ d'application, la loi sur les étrangers a donc établi une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des personnes concernées.

c) *Justification objective et raisonnable* – Des mesures de contrôle de l'immigration peuvent être compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 8 mais néanmoins constituer une discrimination injustifiée emportant violation de l'article 14 combiné avec cet article. Lorsque la marge d'appréciation laissée aux États est étroite, comme c'est le cas quand des personnes sont traitées différemment en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, le principe de proportionnalité ne commande pas seulement que la mesure choisie soit appropriée en principe pour la réalisation du but poursuivi, l'État doit aussi montrer qu'il était nécessaire pour parvenir à ce but d'exclure certaines catégories de personnes – en l'espèce les personnes en couple homosexuel – du champ d'application des dispositions pertinentes du droit interne. Cela vaut aussi en matière d'immigration. Or les autorités internes n'ont avancé aucune justification ni aucune raison convaincante ou puissante pour justifier la différence de traitement pratiquée entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels en matière de regroupement familial. En effet, une différence de traitement fondée uniquement ou de manière déterminante sur des considérations relatives à l'orientation sexuelle d'une personne constituent une distinction inacceptable au regard de la Convention. La différence de traitement appliquée en l'espèce était donc incompatible avec les dispositions de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Orientation sexuelle](#))

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1) —

Refus d'inscription d'une personne non-voyante ayant réussi au concours d'entrée au conservatoire : violation

Çam c. Turquie - 51500/08
Arrêt 23.2.2016 [Section II]

En fait – La requérante, non-voyante, fut reçue au concours d'entrée au conservatoire, après avoir passé les épreuves de sélection en jouant du luth turc. Selon le rapport établi par une commission médicale et transmis au conservatoire, elle pouvait recevoir une éducation et une instruction dans les sections du conservatoire où la vue n'était pas requise. À la demande de la direction du conservatoire, ce rapport fut modifié et comportait désormais la mention que la requérante « ne pouvait recevoir une éducation et une instruction ». Le conservatoire refusa la demande d'inscription de la requérante. Le recours de celle-ci contre cette décision fut rejeté par les tribunaux internes. Devant la Cour européenne, la requérante soutient que le rejet de sa demande d'inscription au conservatoire de musique était discriminatoire, car fondé sur sa cécité.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 : La circonstance que l'école en cause assure, à titre principal, un enseignement relevant du domaine artistique n'est pas susceptible de soustraire l'examen des conditions dans lesquelles il est possible d'y accéder du champ d'application l'article 2 du Protocole n° 1.

Diverses dispositions législatives en vigueur au moment des faits consacraient le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, sans discrimination. Dès lors, la source de l'exclusion de la requérante de l'accès à l'éducation au sein du conservatoire ne résidait pas dans la loi mais dans le règlement de l'école exigeant que tous les candidats à l'inscription fournissent un certificat médical attestant de leur aptitude physique. La Cour ne saurait ignorer les effets d'une telle exigence sur les personnes qui, comme la requérante, présentent un handicap physique. Constatant la facilité avec laquelle le conservatoire a pu obtenir la révision du rapport médical soumis par la requérante, il ne fait aucun doute que la cécité de celle-ci a constitué le seul motif du refus d'inscription. En tout état de cause, la requérante n'aurait pas été en mesure de satisfaire l'exigence d'aptitude physique, la définition de celle-ci étant laissée à la discrétion du conservatoire.

Si les autorités internes disposent indéniablement d'une marge d'appréciation pour définir les qualités requises des candidats au conservatoire, cet argument ne saurait prévaloir dans les circonstances de la présente affaire. En effet, ayant réussi au concours d'admission préalable à toute demande d'inscription, la requérante a démontré qu'elle disposait de toutes les qualités requises à cet égard.

Pour ce qui est de l'absence alléguée d'infrastructures adaptées pour accueillir des élèves en situation de handicap, l'article 14 de la Convention doit être lu à la lumière des textes internationaux, tels que la [Charte sociale européenne](#) et la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#), au regard des aménagements raisonnables que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre.

Chaque enfant a des besoins pédagogiques qui lui sont propres. Il en va ainsi particulièrement des enfants en situation de handicap. Dans le domaine de l'éducation, les aménagements raisonnables peuvent prendre différentes formes et être aussi bien matériels qu'immatériels, pédagogiques ou organisationnels, que ce soit en termes d'accessibilité architecturale aux établissements scolaires, de formation des enseignants, d'adaptation des programmes ou d'équipements adéquats. Cela étant, il n'appartient aucunement à la Cour de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins éducatifs des enfants en situation de handicap. En effet, les autorités nationales, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la situation et les besoins locaux à cet égard.

Pour la Cour, il importe cependant que les États soient particulièrement attentifs à leurs choix dans ce domaine compte tenu de l'impact de ces derniers sur les enfants en situation de handicap, dont la particulière vulnérabilité ne peut être ignorée. Elle considère en conséquence que la discrimination fondée sur le handicap englobe également le refus d'aménagements raisonnables.

En l'espèce, les instances nationales compétentes ne cherchèrent aucunement à identifier les besoins de la requérante ni ne précisèrent dans quelle mesure sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à une éducation musicale. Elles ne cherchèrent pas non plus à envisager des aménagements pour pourvoir aux besoins pédagogiques spécifiques que la cécité de la requérante pouvait requérir. Depuis 1976, le conservatoire n'a fait aucune tentative pour adapter son enseignement afin que celui-ci puisse également être acces-

sible aux enfants non-voyants. Dès lors, la requérante s'est vu dénier, sans justification objective et raisonnable, la possibilité de suivre une éducation au sein du conservatoire de musique, à cause de son seul handicap visuel.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 18

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Restriction prétendument incorrecte des droits garantis par les articles 6 et 7 de la Convention : irrecevable

Navalnyy et Ofitserov c. Russie - 46632/13 et 28671/14
Arrêt 23.2.2016 [Section III]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 21](#))

ARTICLE 34

Victime

Qualité d'une mère pour soulever un grief fondé sur l'article 3 au nom de son fils, décédé en prison : qualité de victime reconnue

Karpylenko c. Ukraine - 15509/12
Arrêt 11.2.2016 [Section V]

En fait – La requérante est la mère de K., qui est décédé de maladies liées à sa séropositivité en 2010 pendant sa détention. Dans sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, la requérante se plaignait sur le terrain de l'article 2 de la Convention que les autorités étaient responsables du décès de son fils, estimant qu'elles n'avaient pas dispensé à ce dernier des soins médicaux adéquats pendant sa détention et qu'elles n'avaient pas mené une enquête effective sur le décès. En outre, invoquant l'article 3, la requérante alléguait que son fils avait subi des mauvais traitements en détention et qu'aucune enquête effective n'avait été menée à cet égard.

En droit – Article 2

a) *Les soins médicaux fournis par les autorités* – Bien que K. eût été découvert séropositif durant sa détention, les autorités n'avaient pas effectué de test immunologique ni ne lui avaient dispensé de traitement. Tout en sachant que la tuberculose était à l'époque en Ukraine la maladie liée à la séropositivité la plus répandue, les autorités avaient laissé l'intéressé sans surveillance médicale pendant dix mois environ. Bien que K. ne se fût pas plaint, les autorités avaient l'obligation de surveiller adéquatement son état de santé, compte tenu de la gravité du diagnostic et du risque inhérent de maladies concomitantes. En outre, alors que l'on diagnostiqua en 2011 que K. souffrait d'une tuberculose pulmonaire, il ne fut même pas envisagé de le soumettre à un traitement antirétroviral, malgré la recommandation de l'OMS selon laquelle les patients contaminés par le VIH et atteints de tuberculose devaient entreprendre un tel traitement dès que possible après avoir commencé un traitement pour la tuberculose. La Cour estime donc que les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger la santé et la vie de K., indépendamment du point de savoir si leurs efforts auraient pu ou non empêcher l'issue fatale.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Enquête effective* – Les mesures d'investigation prises par la police à la suite du décès de K. n'ont absolument pas tenu compte du fait essentiel que l'intéressé était décédé de maladies liées au VIH, alors que la requérante avait étayé sa plainte à cet égard. En conséquence, les autorités n'ont pas apprécié la qualité du traitement médical qui avait été dispensé au fils de la requérante. Elles n'ont donc pas mené une enquête approfondie et effective sur les allégations selon lesquelles le décès était dû à l'absence de traitement médical adéquat pendant près de deux ans de détention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 3

a) *Qualité pour agir* – La Cour note d'emblée qu'environ huit mois après les mauvais traitements allégués, K. avait signé un pouvoir autorisant un avocat à le représenter dans le cadre de la procédure devant la Cour. K. décéda peu après et, quatre mois plus tard, sa mère introduisit une requête en son propre nom devant la Cour. En l'absence de lien de causalité clair entre les mauvais traitements allégués et le décès de K., la Cour doit vérifier si la requérante a établi l'existence d'un fort intérêt moral ou démontré qu'il existait d'autres raisons

impérieuses justifiant qu'elle examinât les griefs tirés de l'article 3.

La Cour attache de l'importance à un certain nombre de circonstances. La requérante a demandé pendant plusieurs années au niveau interne l'ouverture d'une enquête effective sur les mauvais traitements qui auraient été infligés à son fils et a obtenu la qualité de successeur de celui-ci dans le cadre de l'enquête pénale sur l'affaire immédiatement après le décès. De plus, ainsi que l'établissent des éléments médicaux non équivoques, en avril 2010, le fils de la requérante a subi des blessures graves ayant nécessité une intervention chirurgicale qui avait été pratiquée environ douze heures plus tard. Bien que K. eût toujours nié avoir été soumis à des mauvais traitements, il est clair qu'il avait subi ses blessures pendant sa détention. En outre, après sa sortie de l'hôpital, il fut ramené dans le même centre de détention sans que les auteurs des mauvais traitements aient été identifiés. À l'époque, il était déjà gravement malade et il décéda finalement de nombreuses maladies, n'ayant reçu aucun traitement médical adéquat. Les circonstances de l'espèce indiquent que le fils de la requérante était particulièrement vulnérable durant sa détention, pour le moins à partir du moment où il avait subi les graves blessures, en 2010. La conduite d'une enquête effective sur des mauvais traitements allégués, infligés ou tolérés par des agents pénitentiaires, est une question d'intérêt général qui exige un examen de l'affaire. Eu égard à ces considérations, la Cour admet que la requérante a qualité pour agir en ce qui concerne les griefs tirés de l'article 3.

b) *Mauvais traitements allégués infligés au fils de la requérante en détention* – Il est établi que le fils de la requérante a subi de graves blessures en détention. L'absence d'explications du Gouvernement pour ces blessures constitue un motif suffisant pour conclure qu'elles résultent de mauvais traitements subis en détention.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Enquête effective* – Bien que confrontée au fait avéré que le fils de la requérante avait subi de graves blessures dans un centre de détention, l'enquête interne n'a pas établi ce qui lui était arrivé et l'allégation formulée par la requérante au sujet des mauvais traitements a été rejetée pour défaut de fondement. Bien que K. eût nié avoir été maltraité, l'exactitude de ses dires est affaiblie par plusieurs expertises médico-légales. Malgré cela, les autorités n'ont pas cherché à s'assurer que K. n'avait pas subi de pressions ou, s'il en avait subi, à le protéger. Elles n'ont pas non plus tenté de déterminer avec qui il

avait eu des contacts au moment où il avait été blessé, se bornant à ouvrir une enquête pénale sur l'infliction de blessures par des personnes non identifiées. Les autorités internes n'ont donc pas garanti une enquête effective et indépendante sur les circonstances dans lesquelles le fils de la requérante avait subi de graves blessures pendant sa détention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 47848/08, 17 juillet 2014, [Note d'information 176](#); voir aussi les fiches thématiques [Droits des détenus en matière de santé](#) et [Conditions de détention et traitement des détenus](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes **Recours interne effectif – République de Moldova**

L'action en réparation fondée sur la loi n° 1545 (1998) en Moldova n'est pas un recours effectif permettant de se plaindre d'une détention irrégulière dans la région séparatiste: exception préliminaire rejetée

Mozer c. République de Moldova et Russie -
11138/10
Arrêt 23.2.2016 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 15](#))

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de choisir sa résidence

Imposition de conditions de durée de résidence et de type de revenus aux personnes désirant s'établir dans une zone centrale de Rotterdam: non-violation

Garib c. Pays-Bas - 43494/09
Arrêt 23.2.2016 [Section III]

En fait – La loi relative à la prise de mesures spéciales aux fins de répondre aux problèmes des quartiers urbains défavorisés, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, habilitait plusieurs municipalités, dont celle de Rotterdam, à prendre un certain nombre de mesures, parmi lesquelles l'octroi d'exemptions fiscales partielles aux propriétaires de petites entreprises et la sélection des nouveaux résidents en fonction de leurs sources de revenu.

En 2005, la requérante s'installa dans le quartier de Tarwewijk à Rotterdam, dans un appartement en location. Par suite de l'entrée en vigueur de la loi relative à la prise de mesures spéciales aux fins de répondre aux problèmes des quartiers urbains défavorisés, Tarwewijk devint un quartier soumis aux restrictions à l'installation de nouveaux résidents en vertu d'un arrêté pris par la municipalité de Rotterdam. Son propriétaire lui ayant demandé de quitter son appartement pour un autre appartement qu'il louait dans le même quartier, la requérante sollicita une autorisation de résidence conformément à la nouvelle loi. Sa demande fut rejetée aux motifs qu'elle ne résidait pas dans l'agglomération de Rotterdam depuis assez longtemps au regard de la loi et qu'elle ne répondait pas à l'exigence de revenus qui lui aurait permis de bénéficier d'une exemption de l'exigence de résidence. Elle contesta en vain ce refus. En 2010, elle s'installa dans la commune de Vlaardingen, qui fait aussi partie de l'agglomération de Rotterdam.

En droit – Article 2 du Protocole n° 4 : L'affaire doit être examinée sous l'angle du quatrième paragraphe de l'article 2 du Protocole n° 4. L'exigence d'obtention d'une autorisation de séjour était « prévue par la loi », puisqu'elle reposait sur la loi relative à la prise de mesures spéciales aux fins de répondre aux problèmes des quartiers urbains défavorisés et sur l'arrêté de 2003 relatif au logement de la municipalité de Rotterdam tel que modifié en 2006. En ce qui concerne la question de savoir si elle était « justifiée par l'intérêt public dans une société démocratique », la Cour note que l'objectif poursuivi – la cessation du déclin des quartiers urbains défavorisés et l'amélioration de la qualité de la vie de leurs habitants en général – était indubitablement légitime.

Pour déterminer si cette mesure était aussi proportionnée au but visé, la Cour doit vérifier si la nécessité d'appliquer la politique publique en cause l'emportait sur le droit individuel de choisir son lieu de résidence. Les principes pertinents en la matière se trouvent dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 8 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1. Ils peuvent se résumer

comme suit : a) les États jouissent d'une ample marge d'appréciation pour mettre en œuvre leurs politiques socio-économiques et la Cour respecte l'appréciation du législateur quant à ce qui relève de l'intérêt « public » ou « général » à moins que cette appréciation ne soit manifestement dépourvue de fondement raisonnable ; b) lorsque des droits d'importance centrale pour l'individu sont en jeu, la portée de la marge d'appréciation dépend du contexte, et il y a lieu d'attacher une importance particulière à la portée de l'intrusion dans la sphère personnelle du requérant ; c) les garanties procédurales sont particulièrement importantes pour la détermination du point de savoir si l'État défendeur est demeuré dans les limites de sa marge d'appréciation ; et d) les autres possibilités de logement sont aussi un élément pertinent pour déterminer la proportionnalité de l'ingérence.

En ce qui concerne le contexte législatif et politique de l'affaire, la Cour note que les autorités internes se sont trouvées appelées à traiter des problèmes sociaux qui allaient croissant dans certains quartiers défavorisés de Rotterdam, et qui se traduisaient par un appauvrissement causé par le taux de chômage élevé des habitants et une tendance au transfert vers d'autres quartiers des activités génératrices de revenu. Elles se sont efforcées d'inverser cette tendance en favorisant l'installation de nouveaux résidents tirant leurs revenus de leur activité. Après cinq années d'application, les mesures prises ont fait l'objet d'un bilan, elles ont été jugées fructueuses et leur application a été prolongée. Néanmoins, les restrictions à l'installation sont demeurées sujettes à des limites temporelles et géographiques : les quartiers concernés étaient désignés pour une durée de quatre ans au maximum, et des clauses de sauvegarde dans la loi imposaient aux autorités locales de mettre suffisamment de logements à la disposition de ceux qui ne pouvaient prétendre à l'obtention d'une autorisation de séjour, et d'octroyer cette autorisation en cas de situation individuelle particulièrement difficile. Les mesures législatives en cause avaient été critiquées au moment du débat parlementaire, mais il avait alors été répondu aux préoccupations exprimées, notamment par l'introduction de ces clauses de sauvegarde. Ainsi, les décisions politiques prises par les autorités internes n'apparaissent pas manifestement dépourvues de fondement raisonnable.

Le fait que d'autres solutions auraient pu être adoptées pour répondre au problème ne rend pas en lui-même la mesure en cause injustifiée étant donné que, dès lors que cette mesure peut être considérée comme raisonnable et adaptée à la réalisation du but légitime poursuivi (ce que la

Cour estime être le cas), il n'appartient pas à la Cour de dire si la solution choisie par l'État était la meilleure ou si celui-ci aurait dû exercer différemment son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, en principe, l'État défendeur était fondé à adopter la loi et la politique litigieuses.

En ce qui concerne la situation de la requérante, la Cour observe que l'autorisation de séjour lui a été refusée au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions légales puisqu'elle ne résidait pas encore depuis six ans dans l'agglomération et que ses seuls revenus étaient des prestations sociales. Sa situation personnelle n'étant pas de nature à déclencher l'application de la clause prévoyant une dérogation pour les personnes se trouvant dans une situation exceptionnellement difficile, le refus qui lui a été opposé était conforme au droit et à la politique applicables. En toute hypothèse, la requérante n'a pas été empêchée de s'établir dans un quartier de Rotterdam ne relevant pas des restrictions législatives. Elle n'a avancé aucune raison à l'appui de son refus de résider dans d'autres quartiers de la ville, et il est significatif qu'elle soit demeurée à Vlaardingen, la commune où elle s'était installée en 2010, bien qu'elle puisse prétendre à l'obtention d'une autorisation de séjour depuis mai 2011. La Cour n'a pas de raison de douter que la requérante se comporte bien et ne constitue pas une menace pour l'ordre public, mais cette seule circonstance ne peut l'emporter sur l'intérêt public poursuivi par l'application constante d'une politique publique légitime.

Dans ces conditions, la Cour ne peut conclure que les autorités internes aient eu l'obligation de satisfaire les préférences de la requérante.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Allégation d'expulsion collective de migrants vers la Tunisie : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Khlaifia et autres c. Italie - 16483/12
Arrêt 1.9.2015 [Section II]

En septembre 2011, les requérants quittèrent la Tunisie avec d'autres personnes à bord d'embarcations de fortune dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Après plusieurs heures de navigation, les embarcations furent interceptées par les garde-

côtes italiens qui les escortèrent jusqu'au port de l'île de Lampedusa. Les requérants furent placés dans un centre d'accueil. Puis, celui-ci ayant été détruit à la suite d'une révolte, ils furent transférés sur des bateaux au large de Palerme. Le consul de Tunisie procéda à l'enregistrement de leurs données d'état civil. Des décrets de refoulement furent pris à l'encontre des requérants qui réfutent cependant en avoir reçu notification. Ils furent ensuite reconduits à l'aéroport de Tunis où ils furent libérés.

Par un arrêt du 1^{er} septembre 2015 (voir la [Note d'information 188](#)), une chambre de la Cour a conclu, entre autres, à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention en raison de l'absence de garanties suffisantes d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées, ainsi qu'à la violation de l'article 13 de la Convention concernant l'absence d'effet suspensif des recours pour contester le caractère collectif des expulsions.

Le 1^{er} février 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Khlaifia et autres c. Italie - 16483/12
Arrêt 1.9.2015 [Section II]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 4 ci-dessus)

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Placement en rétention d'un demandeur d'asile pour des raisons tirées de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public

J.N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie
- C-601/15 PPU
Arrêt (grande chambre) 15.2.2016

Cette affaire a pour objet un renvoi préjudiciel du *Raad van State* (Conseil d'État, Pays-Bas) concernant les conditions de la validité de la

directive 2013/33/UE¹ qui autorise le placement en rétention d'un demandeur d'asile lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige, au regard de la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*Nabil et autres c. Hongrie*, 62116/12, 22 septembre 2015).

Le requérant J.N., ayant commis de nombreuses infractions sur le territoire néerlandais, fait l'objet d'une décision de quitter l'UE, assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Ses trois demandes d'asile furent rejetées. Il fut placé en rétention, alors que sa quatrième demande d'asile était pendante. Son recours contre cette décision est actuellement pendant devant le *Raad van State*, la juridiction du renvoi.

Dans son arrêt, la CJUE constate que la mesure de rétention est prévue par la loi, telle la directive en cause, et répond effectivement à un objectif d'intérêt général reconnu par l'UE. Notamment, la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public contribue également à la protection des droits et libertés d'autrui. À cet égard, la Charte des droits fondamentaux de l'UE énonce le droit de toute personne non seulement à la liberté, mais également à la sûreté.

S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence constatée, la possibilité de placer en rétention un demandeur pour des raisons tirées de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public est soumise au respect d'un ensemble de conditions ayant pour objectif d'encadrer strictement le recours à une telle mesure. Premièrement, un demandeur ne peut être placé en rétention que lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'« exige ». Deuxièmement, le pouvoir conféré aux États membres de procéder à un placement en rétention est assorti de limitations importantes. Une rétention ne peut être ordonnée que lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, en recherchant si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible.

L'encadrement strict auquel est soumis le pouvoir reconnu aux autorités nationales compétentes dans ce contexte est également assuré par l'interprétation

1. Article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

des notions de « sécurité nationale » et d'« ordre public » dans la jurisprudence de la CJUE. Ainsi, la CJUE a jugé que la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Quant à la notion de « sécurité publique », elle couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure. Par conséquent, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels, la survie de la population, le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique. La directive en question ne saurait fonder des mesures de rétention sans que les autorités nationales compétentes aient préalablement vérifié, au cas par cas, si le danger que le comportement individuel des personnes concernées fait courir à la sécurité nationale ou à l'ordre public correspond au moins à la gravité de l'ingérence que constitueraient de telles mesures dans le droit à la liberté de ces personnes. Le législateur de l'UE a donc respecté le juste équilibre entre, d'une part, le droit à la liberté du demandeur et, d'autre part, les exigences afférentes à la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Quant à la circonstance selon laquelle le requérant, après avoir fait l'objet d'une injonction de quitter le territoire néerlandais ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, a introduit une nouvelle demande de protection internationale, elle ne fait pas obstacle à l'adoption, à son égard, d'une mesure de rétention.

Le *Raad van State* a indiqué à la CJUE que, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque une décision de retour antérieure. Or l'effet utile de la [directive 2008/115/CE](#)² exige qu'une procédure ouverte qui a donné lieu à une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance.

Enfin, en habilitant les États membres à prendre des mesures de rétention pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public, la directive

2. Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

2013/33 ne méconnaît pas le niveau de protection offert par l'article 5 § 1 f) de la Convention européenne des droits de l'homme qui permet la rétention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est « en cours ». Notamment, l'arrêt *Nabil et autres c. Hongrie* de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas exclu la possibilité pour un État membre de procéder, dans le respect des garanties de l'article 5 § 1, au placement en rétention du ressortissant d'un pays tiers à l'encontre duquel une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée a été prise avant le dépôt d'une demande de protection internationale. La Cour européenne des droits de l'homme a également précisé que l'existence d'une procédure d'asile en cours n'implique pas par elle-même que la rétention d'une personne ayant introduit une demande d'asile n'est plus mise en œuvre « en vue d'une expulsion », puisqu'un éventuel rejet de cette demande peut ouvrir la voie à l'exécution des mesures d'éloignement déjà décidées. C'est ainsi qu'une procédure de retour doit être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande d'asile dès que cette demande a été rejetée en première instance, de telle sorte qu'une telle procédure est toujours « en cours », au sens de l'article 5 § 1 f).

La validité de la directive 2013/33, en ce qu'elle autorise de telles mesures de rétention dont la portée est strictement encadrée afin de satisfaire aux exigences de proportionnalité, ne saurait dès lors être mise en cause.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droits des magistrats concernant leur révocation pour leurs actions contre un coup d'État

Affaire López Lone et al. c. Honduras - Série C
n° 302
Arrêt 5.10.2015¹

En fait – En juin 2009 eut lieu un coup d'état au Honduras. Des militaires privèrent de sa liberté le président José Manuel Zelaya Rosales après que le ministre de la Justice avait demandé son incarcération à la Cour suprême pour atteinte à la forme de gouvernement, trahison, abus d'autorité et abus

1. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un résumé officiel plus détaillé est disponible en espagnol sur le site internet de cette cour (<www.corteidh.or.cr>).

de pouvoir. Ces accusations avaient pour origine les tentatives de modification de la Constitution hondurienne par le président Zelaya. Le jour où celui-ci fut capturé, une « lettre supposée de démission [du président] Zelaya » fut lue au sein du Congrès, qui ultérieurement désigna son propre président comme président constitutionnel. La Cour suprême hondurienne vit dans ces événements une succession conforme à la Constitution.

Cependant, ces événements furent considérés comme un coup d'État par l'Assemblée générale et le Conseil permanent de l'Organisation des États américains (OEA) ainsi que par l'Assemblée générale des Nations unies. En juillet 2009, l'Assemblée générale de l'OEA, faisant usage pour la première fois de l'article 1 de la Charte démocratique inter-américaine, décida de « suspendre l'État hondurien dans l'exercice de son droit de participation à l'Organisation ». En octobre 2009, à l'issue de plusieurs négociations, l'accord de Tegucigalpa/San José fut signé afin d'aboutir à la réconciliation nationale et une Commission vérité et réconciliation fut mise en place en vue de « faire la lumière sur les événements antérieurs et postérieurs au 28 juin 2009 ». En novembre 2009, des élections furent organisées puis, le 22 mai 2011, un Accord de réconciliation nationale fut signé, à la suite de quoi la suspension de l'OEA fut levée.

La présente affaire a pour objet les procédures disciplinaires dirigées contre les juges Adan Guillermo López Lone, Luis Alonso Chévez de la Rocha, Ramón Enrique Maldonado Barrios et Tirza del Carmen Flores Lanza. Ces procédures avaient pour origine les actions des requérants pour la défense de la démocratie et l'État de droit en réponse au coup d'État. M. López Lone participa à une manifestation contre le coup d'État; M. Chévez de la Rocha aurait pris part à une manifestation contre le coup d'État, ce pour quoi il fut brièvement incarcéré, et il critiqua également la magistrature devant ses collègues; M^{me} Flores Lanza porta plainte au pénal contre les militaires qui avaient participé au coup d'État et forma un recours en *amparo* en faveur du président destitué; et M. Barrios Maldonado fit un discours, ultérieurement reproduit dans un article de presse, dans lequel il s'exprimait au sujet du coup d'État. En outre, chacun des quatre magistrats était membre de l'Association des juges pour la démocratie (« AJD »), qui critiqua publiquement le coup d'État et réclama le retour à l'État de droit. À l'issue de ces procédures, les quatre juges furent révoqués et trois d'entre eux, dont les révocations furent confirmées en appel, furent radiés de la magistrature.

En droit

a) *Exception préliminaire* – L'État hondurien excipe à titre préliminaire d'un défaut d'épuisement de deux voies de recours internes. La Cour interaméricaine rejette cette exception au motif que l'État hondurien est forcé à avancer certains de ses arguments (concernant le recours administratif) et qu'il n'a pas démontré que l'autre recours opposé par lui (*amparo*) était ouvert.

b) *Au principal*

À titre préliminaire, la Cour interaméricaine souligne que la démocratie représentative est l'un des piliers de l'ensemble du système de la [Convention américaine des droits de l'homme](#) (CADH). Elle voit dans les événements de juin 2009 au Honduras un fait internationalement illicite. À ce moment-là, le Gouvernement *de facto* avait ouvert des procédures disciplinaires contre les requérants pour un comportement qui, au fond, s'analysait en une action contre le coup d'État et en faveur de l'État de droit et de la démocratie. La Cour interaméricaine estime que la conduite des requérants en réaction au coup d'État constituait non seulement l'exercice d'un droit mais aussi le respect du devoir de défendre la démocratie.

Articles 23 (droit de participer à la direction des affaires publiques), 13 (liberté d'expression), 15 (droit de réunion) et 16 (liberté d'association), en combinaison avec les articles 1(1) (obligation de respecter et de garantir les droits) et 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la CADH : La Cour interaméricaine souligne la relation étroite entre les droits politiques, la liberté d'expression, le droit de réunion et la liberté d'association, et à quel point ces droits, pris ensemble, sont essentiels à la démocratie. Elle considère que, dans les situations de crise institutionnelle, par exemple après un coup d'État, le lien entre ces droits est encore plus importante, surtout lorsqu'ils sont exercés de concert afin de protester contre une atteinte à l'ordre constitutionnel et à la démocratie. Elle relève que les propos ou actions en faveur de la démocratie appellent la plus haute protection possible et que, selon les circonstances, ils peuvent avoir une incidence sur certains ou l'ensemble de ces droits. Le droit de défendre la démocratie est une composante du droit de participer à la direction des affaires publiques, qui fait intervenir aussi l'exercice d'autres droits tels que celui à la liberté d'expression et le droit de réunion.

S'agissant du droit à participer aux affaires publiques, du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion des personnes exerçant des fonctions judiciaires, la Cour interaméricaine constate l'exis-

tence d'un consensus régional sur la nécessité de restreindre la participation des magistrats aux activités politiques partisans, surtout considérant que dans certains États de la région, toute participation à des activités politiques, mis à part le vote aux élections, est plus généralement interdite. Elle souligne que restreindre la participation des magistrats de manière à préserver leur indépendance et leur impartialité est compatible avec la CADH. De la même manière, elle relève que la Cour européenne a jugé que certaines restrictions à la liberté d'expression des magistrats étaient nécessaires dès lors qu'il y allait de l'autorité et de l'impartialité de la magistrature (sont cités les arrêts *Wille c. Liechtenstein* [GC], 28396/95, 28 octobre 1999, § 64, [Note d'information 11](#), et *Kudeshkina c. Russie*, 29492/05, 26 février 2009, § 86, [Note d'information 116](#)).

Toutefois, la Cour interaméricaine juge que le pouvoir qu'a l'État d'encadrer ou de restreindre ces droits n'est pas discrétionnaire. Toute limitation aux droits énoncés dans la CADH est d'interprétation stricte. Une restriction à la participation des magistrats à des activités politiques partisans ne doit pas les empêcher de prendre part à toute discussion sur des questions politiques. À cet égard, il peut y avoir des cas où un juge, en tant que citoyen de la société, estime avoir le devoir moral de s'exprimer.

Dès lors, la Cour interaméricaine dit que des restrictions qui, d'ordinaire, limitent le droit des magistrats à participer à des activités politiques partisans ne s'appliquent pas aux situations de graves crises démocratiques telles que celle constatée en l'espèce. Il serait contraire à l'indépendance propre à l'exercice de prérogatives de puissance publique de refuser au juge le droit de prendre la parole contre un coup d'État. De plus, la seule ouverture de procédures disciplinaires contre les juges pour leurs actions contre le coup d'État a pu avoir un effet dissuasif et constitue donc une restriction irrégulière à leurs droits.

La Cour interaméricaine en conclut que les procédures disciplinaires dirigées contre MM. López Lone et Chévez de la Rocha constituent une violation de leur liberté d'expression, de leur droit de réunion et de leurs droits politiques, et que celles dirigées contre M^{me} Flores Lanza et M. Barrios Maldonado constituent une violation de leur liberté d'expression et de leurs droits politiques. Elle conclut également que, la radiation de la magistrature de M. López Lone, M. Chévez de la Rocha et M^{me} Flores Lanza faisant désormais obstacle à leur adhésion à l'AJD, cette mesure

s'analyse également en une restriction irrégulière de leur liberté d'association.

Conclusion: violation (unanimité).

Articles 8 (garanties judiciaires), 25 (droit à la protection judiciaire) et 23 en combinaison avec les articles 1(1) et 2 de la CADH: La Cour interaméricaine rappelle que les juges, contrairement aux autres agents publics, bénéficient de garanties spécifiques tenant à l'indépendance nécessaire de la magistrature. À cet égard, elle dit i. que le respect des garanties judiciaires appelle le respect de l'indépendance judiciaire; ii. que les attributs de l'indépendance judiciaire se traduisent dans le droit subjectif pour un magistrat de n'être révoqué que sur la base de motifs autorisés et par le biais d'une procédure satisfaisant à toutes les garanties judiciaires ou une fois que ses fonctions prennent fin; et iii. que la révocation arbitraire d'un magistrat porte atteinte au droit à l'indépendance judiciaire ainsi qu'au droit d'entrer et de demeurer dans la fonction publique sur une base générale d'égalité.

La garantie d'inamovibilité des magistrats, s'ajoutant à celle voulant qu'un juge ne puisse être révoqué que dans les conditions posées ci-dessus, implique i. qu'un magistrat ne peut être révoqué que pour des infractions disciplinaires graves ou pour incompétence, et ii. que toute procédure disciplinaire dirigée contre un magistrat doit être tranchée conformément aux normes établies de conduite judiciaire dans le cadre d'une procédure garantissant l'objectivité et l'impartialité sous l'empire de la Constitution ou de la loi.

Les juges en l'espèce ont fait l'objet de procédures disciplinaires au cours desquelles la Cour suprême a pris une première décision de révocation, soumise ensuite au contrôle du Conseil de la magistrature, un organe subsidiaire de la Cour suprême et subordonné à celle-ci. La Cour interaméricaine conclut i. qu'ils ont été l'objet de procédures disciplinaires non prévues par la loi; ii. que leurs recours ont été examinés par un Conseil de la magistrature qui non seulement était légalement incompétent mais qui n'avait pas non plus l'indépendance et l'impartialité voulues pour contrôler les décisions de la Cour suprême; et iii. que la Cour suprême n'offrait pas de garanties objectives d'impartialité pour statuer sur les infractions disciplinaires reprochées aux requérants, pour autant que celles-ci se rapportassent à leurs actions en réaction au coup d'État.

La Cour interaméricaine conclut que l'État hondurien n'a pas respecté les garanties judiciaires des quatre juges en l'espèce, ni le droit à l'inamovibilité

des trois juges dont la révocation avait été confirmée en appel.

Concernant le droit à la protection judiciaire, la Cour interaméricaine considère que le contexte des événements en cause et l'obligation de saisir la Cour suprême de tout recours en *amparo* contre une décision du Conseil de la magistrature rendait inefficace ce dernier recours. Elle en conclut que l'État hondurien a violé le droit à la protection judiciaire de tous les quatre juges.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 9 (principe de rétroactivité) en combinaison avec les articles 1(1) et 2 de la CADH: La Cour interaméricaine juge trop étendu le pouvoir accordé à l'instance disciplinaire par les règles disciplinaires appliquées aux requérants dans la fixation de leurs sanctions. Elle souligne que la révocation et la radiation de la magistrature sont les mesures les plus restrictives et les plus lourdes qui peuvent être imposées en matière disciplinaire et qu'elles doivent donc être conformes au principe de la sévérité maximale. L'éventualité de leur application doit donc être prévisible, soit parce qu'elle est expressément et clairement prévue par la loi, soit parce que la loi délègue cette tâche à un juge ou à une norme juridique inférieure en vertu de critères objectifs de manière à limiter l'étendue de ce pouvoir.

En outre, la Cour interaméricaine constate que les requérants ont été sanctionnés sur la base d'une multiplicité de règles. L'absence de motivation adéquate des décisions l'empêche de distinguer les motifs normatifs des comportements irréguliers pour lesquels ils ont été révoqués, et d'analyser le degré de certitude juridique des décisions. Toujours est-il que la Cour interaméricaine critique le recours à des notions imprécises telles que la « dignité de l'administration de la justice » ou le « prestige de la fonction » dans la codification des infractions punissables, sans fixer, au moyen d'actes réglementaires ou par l'interprétation judiciaire, des critères objectifs qui permettraient de limiter l'étendue du pouvoir du juge et de distinguer de telles notions des opinions personnelles et privées.

Pour ces motifs, la Cour interaméricaine conclut que l'État a violé le principe de légalité à l'égard de chacun des quatre juges.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Réparation* – La Cour interaméricaine dit que son arrêt constitue en lui-même une forme de réparation et ordonne à l'État hondurien: i. de réintégrer M. López Lone, M^{me} Flores Lanza et M. Chévez de la Rocha dans des fonctions similaires à celles qu'ils exerçaient à la date de leur révocation,

avec les mêmes émoluments, les mêmes avantages et le même grade auquel ils auraient pu prétendre s'ils avaient été réintégrés à cette date-là, ou, si cela n'est pas possible, de leur verser les sommes indiquées dans l'arrêt; ii. de publier l'arrêt et son résumé officiel; et iii. de verser les montants fixés dans l'arrêt au titre de la réparation des préjudices matériels et moraux, et de rembourser les frais et dépens.

DERNIÈRES NOUVELLES

Concours européen de plaidoires

Le 18 février 2016, la Cour a accueilli la grande finale de la 4^e édition du Concours européen de plaidoires en langue anglaise, organisé par l'Association européenne des étudiants en droit (ELSA) avec le soutien du Conseil de l'Europe. Les étudiants de l'université de Cambridge (Royaume-Uni) ont remporté ce concours, après avoir battu en finale l'équipe de l'université St. Kliment Ohridski de Sofia (Bulgarie).

L'objectif de ce concours de plaidoires est de donner une formation pratique sur la Convention européenne des droits de l'homme et sa mise en œuvre, à des étudiants en droit, futurs juristes. Plus d'informations sont disponibles sur le site internet de l'ELSA (<<http://elsa.org/>>).

Conférence conjointe CEDH/SEDI

Le 26 février 2016, la Cour a organisé, en coopération avec la Société européenne du droit international (SEDI), une conférence sur le thème « La Convention européenne des droits de l'homme et les crimes du passé ».

La retransmission vidéo de cette conférence est disponible sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour – Événements) ainsi que sur le site de la SEDI (<<http://www.esil-sedi.eu>>).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guide sur l'article 5 : traduction en azerbaïdjanais

Grâce à l'initiative de la Direction générale Droits de l'homme et état de droit du Conseil de l'Europe, une traduction en azerbaïdjanais du Guide sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) vient d'être publiée sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

Konvensiyanin 5-ci maddə üzrə təlimat – Azadlıq və toxunulmazlıq hüququ (aze)

Rapport de recherche : traduction en russe

Grâce à l'initiative de l'Ukrainian Helsinki Human Rights Union, une traduction en russe du Rapport de recherche de 2013 sur la Sécurité nationale et la jurisprudence de la Cour vient d'être publiée sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

Национальная безопасность и практика Европейского суда по правам человека (rus)

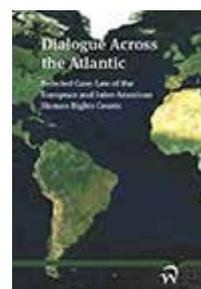
Publication conjointe CEDH/Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Cour européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme viennent de publier conjointement – et ce pour la première fois – un ouvrage présentant une sélection des principales décisions rendues par chaque cour en 2014.

Disponible en anglais et en espagnol, cette publication peut être téléchargée à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications). Une version imprimée peut être achetée auprès des Éditions juridiques Wolf (Pays-Bas) : <www.wolfpublishers.nl> – <sales@wolfpublishers.nl>.

Dialogue across the Atlantic: Selected Case-Law of the European and Inter-American Human Rights Courts (eng)

Diálogo transatlántico: selección de jurisprudencia del Tribunal Europeo y la Corte Interamericana de Derechos (spa)



Rapport trimestriel d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

Le quatrième rapport trimestriel d'activité 2015 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (<www.coe.int> – Commissaire aux droits de l'homme – rapports d'activités).

4th quarterly activity report 2015 (eng)

4^e rapport trimestriel d'activité 2015 (fre)